

CSTB
le futur en construction

CENTRE SCIENTIFIQUE ET
TECHNIQUE DU BATIMENT

Organisme Certificateur

84 avenue Jean Jaurès

Champs sur Marne

F – 77442 MARNE LA VALLEE Cedex 2

Mandaté par

afnor
CERTIFICATION

11 rue Francis de Pressensé

F – 93571 LA PLAINE SAINT DENIS Cedex

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

MARQUE NF

TUBES ET RACCORDS EN PVC

NON PLASTIFIE RIGIDE



N° d'identification AFNOR Certification : NF 055

Révision n°17 mise en application le 1^{er} Mars 2017

Date de première mise en application : février 1994

Référentiel de certification - date de première mise en application : février 1994

SOMMAIRE

REFERENTIEL DE CERTIFICATION - DATE DE PREMIERE MISE EN APPLICATION : FEVRIER 1994	1
SOMMAIRE	2
PARTIE 1 PRESENTATION ET CHAMP D'APPLICATION.....	5
1.1 Vos attentes	5
1.2 Notre offre	6
1.3 Engagement du demandeur	7
PARTIE 2 LES REFERENTIELS.....	9
2.1 Les règles générales de la marque NF	9
2.2 Les normes et spécifications complémentaires	9
2.3 Les dispositions de MANAGEMENT de la qualité : référentiel des audits	12
Tableau 1 (Exigences applicables).....	14
2.4 Le marquage.....	17
PARTIE 3 OBTENIR LA CERTIFICATION	21
3.1 Processus	23
3.2 Cas d'une première demande	24
3.3 Cas d'une demande complémentaire	26
3.4 Cas d'une demande d'extension.....	26
3.5 Cas d'une demande de maintien	26
PARTIE 4 FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION: LES MODALITES DE SUIVI	28
4.1 Processus	29
4.2 Modalités de contrôles du suivi.....	29
4.3 Evaluation et décision	31
4.4 Déclaration des modifications.....	32
PARTIE 5 LES INTERVENANTS	35
5.1 Organisme mandaté	35
5.2 Organisme d'audit.....	35
5.3 Organisme d'essais	36
5.4 Sous-traitance.....	36
5.5 Comité PARTICULIER.....	36
PARTIE 6 LES TARIFS	38
6.1 Prestations afférentes a la certification NF	38
6.2 Recouvrement des prestations	39
6.3 Les tarifs	40
PARTIE 7 DOSSIERS DE CERTIFICATION	41
7.1 Cas d'une demande d'admission.....	41
7.2 Cas d'une demande d'admission complémentaire	41
7.3 Cas d'une demande d'extension.....	41
7.4 Cas d'une demande de maintien	42
PARTIE 8 LEXIQUE	53

Le présent référentiel de certification a été approuvé par le Directeur Général d'AFNOR Certification le 01/03/2017.

Il annule et remplace toute version antérieure.

Le CSTB s'engage avec les représentants des titulaires, des utilisateurs et des experts techniques à s'assurer de la pertinence de ce référentiel de certification, en termes de processus de certification et de définitions des exigences par rapport à l'évolution du marché.

Le référentiel de certification peut donc être révisé, en tout ou partie, par le CSTB et dans tous les cas après consultation du Comité Particulier. La révision est approuvée par le Directeur Général d'AFNOR Certification.

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Création de la Marque PF : 1965

Création de la Marque NF : 1982

Partie modifiée	N° de révision	Date de mise en application	Modification effectuée
Tout le document	0	02.1994	Création du règlement de certification (regroupement de toutes les familles dans un règlement de certification NF 055)
Tout le document	2	22.02.1995	Révision du règlement de certification
Tout le document	3	14.05.1996	Révision du règlement de certification
Tout le document	4	26.03.1997	Révision du règlement de certification
Tout le document	5	10.04.1998	Révision du règlement de certification
Addendum		10.01.1999	Révision du règlement de certification
Tout le document	6	21.02.2000	Révision du règlement de certification
Tout le document	7	21.06.2001	Révision du règlement de certification
Tout le document	8	01.01.2003	Révision du règlement de certification
Tout le document	9	15.03.2004	Révision du règlement de certification : Intégration d'un contrôle dans le commerce des produits distribués sous demande de maintien. Intégration de la norme NF EN 13598-1 à la place de la norme XP T 54-950
Tout le document	10	25.01.2005	Révision du règlement de certification
Tout le document	11	21.02.2006	Révision des règles de certification
Tout le document	12	23.02.2007	Révision du référentiel de certification
Tout le document	13	11.02.2008	Révision du référentiel de certification
Tout le document	14	06.03.2009	Révision du référentiel de certification
Tout le document	15	21.04.2010	Révision du référentiel de certification, annulation du Document Technique N°5 Groupe « Assainissement » et intégration du Document Technique N°6 Groupe « Evacuation siphonée ».
Tout le document	16	06.02.2013	Révision du référentiel de certification, intégration du monogramme 
Tout le document	17	01.03.2017	Révision du référentiel de certification, Intégration de la norme NF EN ISO 9001 : 2015 Suppression du DT 4 : Groupe Irrigation Précision des règles en cas de vote du Comité Précisions des modalités pour les audits dans les pays à vigilance particulière.

Partie 1 PRESENTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 VOS ATTENTES

Le présent référentiel de certification concerne à ce jour les réseaux de canalisation, constitués de Tubes et raccords en PVC non plastifié rigide, répartis en 5 groupes de produits. :

- Groupe Évacuation, comprenant les tubes et raccords compacts et les tubes structurés à parois lisses pour l'évacuation des eaux,
- Groupe Pression, comprenant les tubes et raccords compact pour la conduite de liquide avec pression,
- Groupe Pression Orienté Biaxial comprenant les tubes en PVC BO pour la conduite de liquide avec pression,
- Groupe Evacuation Siphoides comprenant les tubes et raccords compacts pour l'évacuation des eaux pluviales destinés aux réseaux siphoides,

Le tableau suivant détaille les catégories de produits concernées par chaque groupe.

GROUPES	FAMILLES	CATEGORIES
ÉVACUATION	COMPACT	- Tubes pour assemblage par collage (TEC) - Tubes pour assemblage par bague de joint (TEJ) - Raccords pour assemblage par collage (REC) - Raccords pour assemblage par bague de joint (REJ)
	STRUCTURÉE	- Tubes pour assemblage par collage (TESC)
PRESSION		- Tubes pour assemblage par collage (TPC) - Tubes pour assemblage par bague de joint (TPJ) - Raccords pour assemblage par collage (RPC) - Raccords pour assemblage par bague de joint (RPJ)
PRESSION ORIENTE BIAxIAL		-Tubes pour assemblage par bague de joint (TPBOJ)
EVACUATION SIPHOIDE		- Tubes pour assemblage par collage (TSC) - Tubes pour assemblage par bague de joint (TSJ) - Raccords pour assemblage par collage (RSC) - Raccords pour assemblage par bague de joint (RSJ)

Tout droit d'usage de la marque NF est accordé à un titulaire sur la base de la conformité à une (des) norme(s) et le cas échéant à des spécifications complémentaires pour un produit ou une gamme de produits provenant d'un titulaire et d'une unité de fabrication désignés.

1.2 NOTRE OFFRE

La marque NF en général

La marque NF est une marque volontaire de valorisation des produits de qualité, sûrs et dont la valeur d'usage est démontrée. Répondre aux exigences de la marque NF, c'est répondre aux attentes du marché et de ses clients qui sont associés directement ou indirectement à l'élaboration des référentiels.

La marque NF est la marque de qualité de conformité aux normes françaises, européennes et internationales et, éventuellement à des spécifications.

La marque NF est la propriété d'AFNOR qui a concédé à sa filiale AFNOR Certification une licence d'exploitation totale de cette marque sous toutes ses formes. C'est une marque collective de certification dont l'usage est autorisé dans les conditions fixées par des règles générales et par le présent référentiel de certification.

La marque NF est la première marque de certification de produits en France et l'une des grandes marques de certification en Europe. Elle bénéficie d'un taux de notoriété de 90 % ; Créée il y a près de 60 ans, la marque NF s'est développée et est gérée au sein d'un réseau comprenant près de 50 organismes techniques, laboratoires d'analyses et d'essais et organismes d'inspection reconnus au plan européen et pour certains au niveau mondial. La marque NF s'appuie sur l'expertise et la compétence technique de ces organismes pour définir et faire évoluer les référentiels de certification et contrôler leur application.

Demander la marque NF pour ses produits s'inscrit dans la démarche de progrès d'une entreprise.

A l'heure de l'Europe, et de la mondialisation des échanges, le réseau NF, en concertation avec les clients de la marque, recherche chaque fois que possible et dans l'intérêt de ces derniers, les accords de reconnaissance avec d'autres certifications ou marques européennes et internationales qui véhiculent les mêmes valeurs et sont reconnues sur les marchés.

Les engagements de l'organisme certificateur : l'impartialité, la compétence, la fiabilité

AFNOR Certification et le CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment), organisme mandaté par AFNOR Certification, sont des organismes impartiaux. Ils vous apportent leurs compétences techniques en matière de certification : évaluation de vos produits et contrôle de votre organisation et de votre maîtrise de la qualité.

NF Appliquée à votre produit

La marque NF pour vos produits, c'est l'attestation que ces produits :

- sont conformes à la réglementation, aux normes et aux textes complémentaires en vigueur les concernant ;
- proviennent d'une fabrication dont la qualité est contrôlée.

La marque NF **Tubes et raccords en PVC non plastifié rigide** est matérialisée par le logo NF conforme aux modèles ci-dessous * :



Les dispositions relatives à l'utilisation de la marque NF sont décrites dans la partie 2 du présent référentiel de certification.

A qui s'adresser ?

CSTB
Service Hydraulique et Equipements Sanitaires (HES),
Division Canalisations
84 avenue Jean Jaurès – CHAMPS-SUR-MARNE
77447 MARNE-LA-VALLE CEDEX 02

Votre contact : Fabrice MIEMOUNITOU
Tél : 01 64 68 88 70
Fax : 01 64 68 84 44
Internet : arnaudfabrice.miemounitou@cstb.fr

1.3 ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit les conditions définies dans le présent référentiel de certification, concernant son produit et les sites concernés. Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont respectées.

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

Le demandeur prend l'engagement :

- 1 d'accepter et de respecter les conditions fixées et définies dans le référentiel de certification propre au domaine des produits concernés, et en particulier à :
 - présenter à la certification des produits conformes à la réglementation en vigueur concernée,
 - mettre en œuvre les changements nécessités par les évolutions du référentiel de certification qui sont communiqués par l'organisme de certification,
 - utiliser la marque NF dans les conditions définies au référentiel de certification et pour les seuls produits certifiés,
 - donner suite aux décisions prises par l'organisme certificateur dans le cadre de la certification (notamment définir et mettre en œuvre des actions correctives suite à un écart constaté ou appliquer une décision de sanction) ;
- 2 de s'acquitter des frais de certification (gestion, audit et essais éventuels) en conformité avec le barème en vigueur ;
- 3 de ne pas présenter à la certification des produits issus de la contrefaçon ;

- 4 de prendre les dispositions nécessaires pour :
 - la conduite de l'audit, y compris la fourniture d'éléments en vue de leur examen tels que : de la documentation et des enregistrements, l'accès au matériel, aux sites, aux zones, aux personnels et sous-traitants du client concerné,
 - la participation d'observateurs tiers ou non pendant l'audit, le cas échéant ;
- 5 d'instruire et d'enregistrer toutes les réclamations :
 - mettre ces enregistrements à la disposition de l'organisme certificateur et des auditeurs sur demande,
 - prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification,
 - documenter les actions entreprises ;
- 6 de réserver la dénomination commerciale du produit présenté aux seuls produits certifiés conformes aux Exigences Techniques concernées ;
- 7 d'appliquer efficacement le système de contrôle interne de production mis en place pour répondre aux exigences du référentiel de certification ;
- 8 d'exercer les contrôles qui lui incombent pour que le maintien du droit d'usage de la marque NF puisse être accordé ;
- 9 d'informer sans délai l'organisme certificateur de toute modification apportée au dossier de base déposé lors de la demande de droit d'usage de la marque NF (notamment toute modification apportée au(x) produit(s) ayant fait l'objet de la demande) ;
- 10 d'informer l'organisme certificateur de toute cessation définitive, ou temporaire, de production concernée par le certificat ;
- 11 de faire des déclarations et des communications sur la certification en cohérence avec la portée de la certification ;
- 12 de ne pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qui puisse nuire à l'organisme certificateur, ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que l'organisme de certification puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée, notamment :
 - ne pas utiliser la marque NF de manière abusive ou non conforme au référentiel de certification en vigueur,
 - ne pas utiliser le logo de l'organisme certificateur ;
- 13 en cas de suspension, de retrait ou à l'échéance de la certification, de cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui y fait référence et remplir toutes les exigences prévues par le référentiel de certification et s'acquitter de toute autre mesure exigée ;
- 14 de communiquer à l'organisme certificateur, sur sa demande tous les imprimés publicitaires et catalogues faisant référence à la marque NF ;
- 15 en cas de fourniture des copies de document de certification à autrui, de les reproduire dans leur intégralité ou tel que spécifié par le référentiel de certification ;
- 16 en faisant référence à la certification de ses produits dans des supports de communication, tels que documents, brochures ou publicité, de se conformer aux exigences de l'organisme de certification ;
- 17 de s'assurer, pour tous les intervenants de l'organisme certificateur ou ses sous-traitants qualifiés, que toutes les dispositions de sécurité relatives aux conditions de travail, sites et équipements soient conformes à la réglementation en vigueur du lieu.

Partie 2

LES REFERENTIELS

Le référentiel de la Marque NF – Tubes et Raccords en PVC non plastifié rigide est constitué des règles générales de la marque NF, du présent référentiel de certification et des normes qui y sont référencées.

Le présent référentiel de certification s'inscrit dans le cadre de la certification des produits et des services autres qu'alimentaires prévue au Code de la Consommation (articles R-115-1 à R 115-3 et L 433-1 à L 433-11). Il précise les conditions d'application des Règles Générales de la marque NF aux produits définis dans la partie 1.

2.1 LES REGLES GENERALES DE LA MARQUE NF

La marque NF est une marque collective de certification déposée avec des règles générales qui fixent l'organisation générale et les conditions d'usage de la marque.

Le présent référentiel de certification s'inscrit dans le cadre de la certification des produits et des services autres qu'alimentaires prévue au Code de la Consommation (articles R-433-1 et R 433-2 et L 433-3 à L 433-11). Il précise les conditions d'application des Règles Générales de la marque NF aux produits définis dans la partie 1.

Ce référentiel de certification précise les conditions d'application des Règles Générales de la marque NF aux produits définis dans la partie 1.

Le droit d'usage de la marque NF est accordé sur la base de la conformité à des normes et de façon générale à l'ensemble des référentiels définis dans la présente partie, pour un produit provenant d'un titulaire et d'une unité de fabrication désignés.

2.2 LES NORMES ET SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES

2.2.1 Réglementation

Les produits faisant l'objet du présent référentiel de certification doivent respecter la réglementation française en vigueur (voir dans les documents techniques 2 à 6).

Le CSTB tient à disposition la liste des textes en vigueur.

En complément de cette réglementation, ces produits doivent respecter l'exigence suivante :

- ***Pour les produits dont la promotion comporte des allégations sur leurs aspects environnementaux, les demandeurs/titulaires d'une certification doivent réaliser une DEP (Déclaration Environnementale Produit) de leur produit conformément à la méthode fixée dans l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif à la déclaration environnementale de certains produits de construction destinés à un usage dans les ouvrages du bâtiment (exigence réglementaire définie sur le décret n°2013-1264)***

2.2.2 Normes

Normes de produits

Les produits faisant l'objet des présentes règles doivent répondre aux exigences définies dans les normes citées dans les documents techniques définis au paragraphe 2.2.3.

Liste des normes citées par groupe de produits :

Groupe Evacuation :

NF EN 1329-1 (Juillet 1999) - Systèmes de canalisations en plastique pour l'évacuation des eaux-vannes et des eaux usées (à basse et haute température) à l'intérieur de la structure des bâtiments (PVC-U) - Partie 1 : Spécifications pour tubes, raccords et le système.

NF EN 1453-1 (Juillet 2000) - Systèmes de canalisations en plastique avec des tubes à paroi structurée pour l'évacuation des eaux-vannes et des eaux usées (à basse et haute température) à l'intérieur des bâtiments – Polychlorure de vinyle non plastifié (PVC-U) – Spécifications pour tubes et le système.

Groupe Pression :

NF EN 1452 (janvier 2010) Plastiques - Systèmes de canalisations en plastique pour alimentation en eau - Poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U)

Partie 1 : Généralités

Partie 2 : Tubes

Partie 3 : Raccords

Partie 4 : Robinets et Equipements auxiliaires

Partie 5 : Aptitude à l'emploi du système

NF T 54-034 (octobre 2005) Réseaux de canalisations en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U), poly(chlorure de vinyle) chloré (PVC-C) et/ou poly(chlorure de vinyle) orienté biaxial (PVC-BO) pour le transport sous pression de fluides non gazeux – Règles de conception, choix des composants.

~~Groupe Irrigation :~~

~~— **NF T 54-086** (septembre 1990) – Plastiques – Tubes et raccords en PVC non plastifié pour les réseaux d'irrigation enterrés.~~

Groupe Pression Orienté Biaxial :

NF T 54-948 (février 2010) Systèmes de canalisations en plastique pour le transport d'eau sous pression – Tubes en polychlorure de vinyle orienté biaxial (PVC-BO) et leurs assemblages - Spécifications

Groupe Evacuation Siphonide :

NF EN 1329-1 (Juillet 1999) - Systèmes de canalisations en plastique pour l'évacuation des eaux-vannes et des eaux usées (à basse et haute température) à l'intérieur de la structure des bâtiments (PVC-U) - Partie 1 : Spécifications pour tubes, raccords et le système.

Les normes sont complétées par des prescriptions complémentaires (définies au paragraphe 2.2.3).

Norme relative au système de management de la qualité

NF EN ISO 9001:2008 et NF EN ISO 9001:2015, Systèmes de management de la qualité – Exigences.

2.2.3 Spécifications complémentaires

En complément de cette réglementation et de ces normes, ces produits doivent respecter l'exigence suivante :

- **Les tubes et raccords faisant l'objet de ce référentiel, doivent provenir d'une fabrication issue d'une formulation sans plomb. cette exigence est effective à la date d'approbation du référentiel, une période de transition de 2 ans sera autorisée pour la mise en œuvre de cette spécification par tous les titulaires.**

En complément aux exigences fixées dans les paragraphes précédents, les produits doivent répondre aux spécifications complémentaires définies dans les documents techniques suivants (ces documents techniques ont le même indice de révision que le référentiel de certification : N°17) :

- **Document technique 1** : Spécifications applicables à tous les groupes.
- **Document technique 2** : Groupe Evacuation.
- **Document technique 3** : Groupe Pression.
- **Document technique 4**: ~~Groupe Irrigation.~~
- **Document technique 5** : Groupe Pression Orienté Biaxial.
- **Document technique 6** : Groupe Evacuation Siphonide.

2.3 LES DISPOSITIONS DE MANAGEMENT DE LA QUALITE : REFERENTIEL DES AUDITS

2.3.1 Objet

Les titulaires et leurs distributeurs sont responsables chacun en ce qui les concerne du droit d'usage de la marque NF relatif au produit considéré.

Le titulaire doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence la conformité du produit au présent référentiel de certification **De plus, il doit assurer la maîtrise des prestataires externes par tout moyen d'évaluation de l'ensemble des éléments constitutifs du produit ou de(s) prestation(s) externalisée(s) pour lequel il est demandeur ou titulaire du droit d'usage de la marque de certification.**

Ce paragraphe fixe les dispositions minimales que le titulaire doit mettre en place en matière de management de la qualité afin de s'assurer que les produits qui bénéficient de la marque NF sont fabriqués en permanence dans le respect de ce référentiel de certification.

Ce paragraphe constitue le référentiel des audits.

Le système qualité repose en partie sur la mise en place par le titulaire d'un ensemble de dispositions d'organisation permettant de maîtriser la conformité aux normes et spécifications complémentaires, le cas échéant, des produits livrés. Ces dispositions sont décrites dans les paragraphes 2.3.2 et 2.3.3.

Les exigences qualité sont définies selon 2 options, au choix du demandeur ou titulaire :

2.3.2 Exigences minimales en matière de management de la qualité (option Maîtrise de la qualité)

Le demandeur / titulaire doit avoir mis en œuvre les moyens qui lui sont propres dont l'existence et l'efficacité sont évaluées à partir des exigences de la norme NF EN ISO 9001 :

- NF EN ISO 9001 révision 2008 (applicable jusqu'au 15 Septembre 2018) et
- NF EN ISO 9001 révision 2015 (applicable à partir du 15 Septembre 2015).

Si l'unité de fabrication n'est pas certifiée NF EN ISO 9001, le demandeur/titulaire doit justifier de la mise en place effective d'un ensemble de dispositions d'organisation et d'un système de contrôle de production permettant de maîtriser la conformité aux normes et spécifications complémentaires des produits livrés répondant au minimum aux exigences du présent référentiel de certification.

Les audits sont réalisés selon le Tableau 1 suivant. Ce tableau indique les exigences spécifiques de la norme NF EN ISO 9001 qui doivent être vérifiées dans le cadre de la certification.

Dans le cadre d'un audit, toutes les exigences requises identifiées sur les lignes grisées dans le Tableau 1, ci-dessous, doivent être auditées, ainsi que le registre des réclamations clients, ces allègements engendrent une diminution du temps d'audit mais pas du nombre d'audits, L'ensemble des autres exigences en matière de management de la qualité doit être audité sur une période de 3 ans.

Possibilité d'allègement (option « Management de la qualité ») :

Si l'unité de fabrication a un système de management de la qualité certifié conforme à la norme NF EN ISO 9001, les audits peuvent être « allégés ». Seules les exigences identifiées sur une ligne « grisée » dans le Tableau 1 sont auditées.

Cet allègement est possible à condition que :

- le certificat ISO 9001 comprenne, dans son périmètre et dans son champ, les sites et activités concernés par la marque de certification ; et
- le certificat ISO 9001 soit émis par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC ou par un membre de l'EA (European cooperation for Accreditation) ou par un membre de l'IAF (International Accreditation Forum) - voir signataires sur le site du COFRAC www.cofrac.fr, et
- le dernier rapport d'audit ISO 9001 de l'organisme soit transmis au CSTB préalablement à l'audit de l'organisme ou examiné lors de l'audit de l'organisme.

Jusqu'au 15 septembre 2018, les audits seront réalisés sur une des 2 révisions de la norme ISO 9001 (2008 ou 2015) en fonction de la version utilisée par le titulaire et par conséquent de son certificat ISO 9001, à partir du 15 septembre 2018, les audits seront réalisés uniquement selon la révision 2015.

Un registre de réclamations clients doit être tenu et doit faire apparaître leur traitement. Le titulaire doit conserver dans ce registre :

- un enregistrement de toutes les réclamations et recours;
- un enregistrement des suites données ;
- un enregistrement des mesures correctives adoptées lorsque les réclamations ont mis en évidence une anomalie de fabrication.

Le choix de l'une ou l'autre de ces options implique :

La mise en place par le demandeur ou le titulaire d'un système conforme à l'option choisie.

Des modalités de contrôles par tierce partie différentes.

Dans tous les cas, l'allègement peut être remis en cause si les conditions ayant autorisé l'allègement ne sont plus respectées.

TABLEAU 1 (EXIGENCES APPLICABLES)

§ ISO 9001 : 2008	§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICABLES (NA = non applicable)
5. Responsabilité de la direction				
5.5.1 / 5.5.2.	5.3.	Rôles, responsabilités et autorités au sein de l'organisme	<ul style="list-style-type: none"> * Organigramme * Description des responsabilités et des autorités (exemples : organigramme, fiches de fonction, ...) * Responsable désigné pour s'assurer de l'organisation et de la mise en œuvre efficace du système de production 	<p>Pour les personnes chargées du contrôle ou ayant un impact direct sur les points critiques de la réalisation du produit</p> <p>Tous les items sauf : * ISO 9001 V15 : §5.3 c,d</p>
7. Support				
6.1.	7.1.4.	Environnement pour la mise en œuvre des processus	<p>Preuve du maintien de l'environnement de travail. Exemples : stockage du produit et de ses composants à l'abri des intempéries, conditions ambiantes adaptées,...</p>	Pour les processus liés à la réalisation des produits/services
7.6.	7.1.5.	Ressources pour la surveillance et la mesure	<ul style="list-style-type: none"> * Liste des équipements de contrôle, mesure et d'essai utilisés sur le site de réalisation du produit/service et/ou dans le laboratoire, * Identification des équipements permettant de déterminer leur validité, * Planning de vérification ou d'étalonnage des équipements impactant la validité des résultats (notamment les équipements permettant de réaliser les essais sur les caractéristiques certifiées) * Preuves des vérifications et/ou d'étalonnages (ex : fiche de vie, PV de vérification ou d'étalonnage,..), * Preuve de raccordement à des étalons nationaux ou internationaux (quand cela est possible) * Validation des logiciels utilisés pour la surveillance et la mesure des exigences spécifiées, le cas échéant. 	Pour les processus liés à la réalisation des produits/services
6.2.	7.2.	Compétence	<ul style="list-style-type: none"> * Respect des méthodes d'essais et des dispositions de contrôle. * Actions planifiées pour acquérir les compétences (formation, tutorat...), le cas échéant. 	Pour les personnes chargées du contrôle ou ayant un impact direct sur les points critiques de la réalisation du produit
4.2.	7.5.	Informations documentées	<ul style="list-style-type: none"> * Liste des informations documentées internes et externes. Exemples : Procédures, mode opératoires, méthode d'essai, instructions de contrôle, enregistrements qualité * Preuves de maîtrise des documents internes et externes Exemple : Disponibilité de la version applicable de la méthode d'essai, du référentiel, des dispositions de contrôle,... 	<p>Pour les processus liés à la réalisation des produits</p> <p>Tous les items sauf : * ISO 9001 v08 : § 4.2.1., 4.2.2 Note : il n'est plus exigé de Manuel qualité.</p>
8. Réalisation des activités opérationnelles				
7.4.	8.4.	Maîtrise des produits et des services fournis par des prestataires externes	<ul style="list-style-type: none"> * Liste des prestataires * Contrat / commande définissant les exigences du demandeur / titulaire de la certification * Preuves de vérification des matières premières, composants (1), services achetés * Preuves vérification des conditions de sous-traitance : transport, manutention, essais (2),....etc. 	<p>Pour les matières premières, les composants achetés et pour les prestations externes ayant une incidence sur la qualité du produit/service ></p> <p>Prestataires externes :</p> <ul style="list-style-type: none"> * fournisseur de matières premières, composants, services intégré dans le produit/service * sous-traitant de prestations externes (ex : essais, manutention, transport,...) (* Cas particulier des demandeurs/titulaires sous-traitant une partie de leur production <p>Le CSTB audite les sous-traitants (prévu dans le référentiel de certification)</p> <p>Tous les items sauf : * ISO 9001 v08 : § 7.4.1. * ISO 9001 v15 : § 8.4.1.</p>

§ ISO 9001 : 2008	§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICABLES (NA = non applicable)
7.5.1 / 7.5.2.	8.5.1.	Maîtrise de la production et de la prestation de service	<p>* Informations définissant les caractéristiques des produits et services. Exemples : plan produit / description du service,...</p> <p>* Informations définissant les activités à réaliser et les résultats à obtenir. Exemples : mode(s) opératoire(s), instruction(s) de travail, méthode(s) d'essais, référentiel de certification (performance attendue)</p> <p>* Activités de surveillance et de mesure Exemples : Plan de surveillance, procédures et instruction(s) de contrôle, méthodes d'essais,...</p> <p>* Conservation des informations documentées démontrant la conformité des produits/service aux critères d'acceptation (Idem § 8.2.4. ISO 9001 v08 et § 8.6.ISO 9001 v14)</p>	■
7.5.3.	8.5.2.	Identification et traçabilité	<p>* Identification / Marquage du produit conformément aux exigences du présent référentiel de Certification</p> <p>*Marquage des documents commerciaux conforme aux exigences du présent référentiel de Certification.</p>	Pour l'identification et pour la traçabilité
7.5.5.	8.5.4.	Préservation du produit	Vérification que le produit est préservé tout au long de la chaîne de production (identification, manutention, stockage, conditionnement, transport,...)	■
-	8.5.6.	Maîtrise des modifications de la production / prestation de service	<p>* Preuve de maîtrise des modifications du process de fabrication / de la prestation de service, notamment l'incidence des modifications sur la performance du produit (3) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - revue des modifications, - personne autorisant la modification et toutes les actions nécessaires. 	■
8.2.4.	8.6.	Libération des produits et des services	<p>* Dispositions de contrôle des produits /; enregistrement des résultats des contrôles et de la conformité aux critères d'acceptation (4)</p> <p>* Nom des personnes ayant autorisé la libération des produits finis / services</p>	■
8.3.	8.7.	Maîtrise des éléments non conformes	<p>*Dispositions de traitement des non-conformités, y compris des réclamations client, et mise en œuvre de ces dispositions (5)</p> <p>*Aucune dérogation autorisée sur une performance d'une caractéristique certifiée</p>	■
9. Evaluation des performances				
5.6.	9.3.	Revue de direction	Compte-rendu de Revue de direction	
10. Amélioration				
8.5.2.	10.2.	Non conformités et actions correctives	<p>* Mise en œuvre d'actions correctives pour traiter les non conformités sur le produit certifié et les réclamations client (6)</p> <p>* Efficacité des actions mises en œuvre.</p>	■

* : Aucune acceptation par dérogation ne peut être envisagée pour un produit sous Marque NF.

Dans le cadre du suivi, l'auditeur décide des points à auditer en se basant sur les rapports d'audits précédents et sur les éventuelles modifications apportées au système depuis le dernier audit

2.3.3 Exigences spécifiques aux produits

Le titulaire doit disposer des moyens nécessaires aux contrôles et essais définis par les normes et spécifications complémentaires citées dans le paragraphe 2.2 du présent référentiel de certification et dans les documents techniques relatifs à chaque groupe de produits.

Le titulaire s'engage à procéder à un contrôle fiable et régulier de sa production. Les opérations de contrôle s'organisent en trois phases :

- Contrôles sur les constituants du produit ;
- Contrôles effectués en cours de fabrication ;
- vérifications et essais effectués sur les produits finis.

Contrôle sur les constituants du produit

Le titulaire est tenu d'exercer un contrôle à leur réception et en tout cas avant utilisation sur l'ensemble des constituants entrant dans la fabrication de ses produits certifiés.

Ce contrôle, dont la teneur peut varier selon la structure du contrôle interne du titulaire et les garanties de régularité apportées par ses fournisseurs, comporte généralement :

- des contrôles de réception permettant l'acceptation de la livraison ;
- des contrôles de qualité permettant l'appréciation de la conformité et/ou la régularité des constituants du produit par rapport aux caractéristiques attendues.

Le mode de prélèvement des échantillons nécessaires aux contrôles doit être décrit précisément dans le plan qualité du titulaire et ne doit pas être laissé à la seule appréciation de l'opérateur.

Ce contrôle peut être simplifié si le titulaire impose contractuellement un contrôle systématique avant livraison de la part de son (ses) fournisseur(s) et s'il dispose pour chaque lot livré des fiches d'analyse en résultant, ou si le fournisseur est certifié selon la norme NF EN ISO 9001 : 2008 pour les fabrications concernées, ou si les produits sont certifiés.

Contrôle en cours de fabrication

Un contrôle en cours de fabrication doit être organisé par le demandeur/titulaire. Il concerne le produit dans ses états intermédiaires aux principales étapes de sa fabrication et le suivi des consignes de réglage du matériel de production (machines de fabrication, outillages). Des instructions de contrôle doivent être formalisées et mises à la disposition des opérateurs.

Les résultats des contrôles sont enregistrés à chaque contrôle.

Contrôle et essais sur produits finis

Le titulaire est tenu de vérifier les caractéristiques des produits finis avant leur livraison ; il est responsable de l'organisation de ce contrôle.

Les contrôles et essais sur produits réalisés par le titulaire sont normalement effectués suivant les normes et les spécifications complémentaires citées dans les documents techniques du présent référentiel de certification. Ils respectent les modalités d'essais précisées dans les documents techniques des présentes règles.

Les mesures des diverses caractéristiques contrôlées sont effectuées selon les modes opératoires définis dans les normes de référence citées dans le paragraphe 2.2 du présent référentiel de certification et dans les documents techniques relatifs à chaque groupe et famille de produits.

Les contrôles sur produits finis sont exécutés par le titulaire lui-même sur le lieu de production.

Essais de type pour une demande de droit d'usage à la marque NF :

- ⇒ Essais de type pour une demande d'admission
- ⇒ Essais de type pour une demande d'extension

NOTE : Les essais de type sont des essais destinés à vérifier l'aptitude des produits à satisfaire à l'application visée. Les résultats des essais de type restent valides tant qu'aucune modification importante n'est apportée aux produits (telle qu'un changement de formulation ou de design) et à condition que la stabilité du procédé de production est vérifiée régulièrement.

Contrôle sur produits finis

Le titulaire devra obligatoirement procéder à des prélèvements d'échantillons effectués au hasard en fin de chaîne de fabrication et réaliser les contrôles et essais sur ces échantillons. Les échantillons prélevés doivent refléter un échantillon varié des dimensions des produits, objets de la marque.

Le mode de prélèvement des échantillons nécessaires aux essais doit être décrit précisément dans le plan qualité du titulaire et ne doit pas être laissé à la seule appréciation de l'opérateur.

Si les résultats des contrôles normaux se révèlent insuffisants, les contrôles sont renforcés afin de déceler les causes de défaillance et d'y porter remède en complétant, si nécessaire, les contrôles de fabrication.

Le demandeur peut sous-traiter la réalisation d'essais à un laboratoire extérieur, à condition que cette sous-traitance fasse l'objet d'un contrat.

Le titulaire doit enregistrer les résultats des contrôles précédents. En cas de dépassement du nombre admissible de produits non entièrement satisfaisants, le titulaire doit :

- passer en contrôles renforcés le mois suivant,
- mettre en œuvre les actions correctives nécessaires et les transcrire sur les enregistrements de contrôles.

Exploitation des résultats

Les résultats d'essais doivent faire l'objet d'une exploitation par l'opérateur lui-même ou le responsable à qui il les transmet afin de vérifier au minimum la conformité ou non aux spécifications internes et aux spécifications des présentes règles.

2.4 LE MARQUAGE

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo NF assure une meilleure protection de la marque et facilite les poursuites et les condamnations des contrefaçons.

Par ailleurs, la mention des principales caractéristiques certifiées représente un avantage pour les consommateurs et valorise la certification et son contenu.

2.4.1 Le logo NF

Le logo NF doit assurer l'identification de tout produit certifié.

Le produit certifié NF fait l'objet d'une référence commerciale distincte.

Le titulaire ne doit faire usage du logo NF que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits.

L'identification distincte des produits certifiés se fait par le logo NF et doit se faire par une différenciation de la désignation du produit, de la couleur, ou de tout autre moyen nécessaire qui évitera la confusion des gammes certifiées et non certifiées.

Les outils graphiques du logo sont disponibles auprès de la Direction Technique du CSTB (Tél. : 01 64 68 89 52 – Internet : certification@cstb.fr).

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au CSTB tous les documents où il est fait état de la marque NF.

2.4.2 Les textes de référence

Le code de la consommation : un souci de transparence

La communication sur les informations relatives à la Certification de produit et de service est encadrée par la réglementation : celle-ci a pour objectif de rendre transparente pour les consommateurs et les utilisateurs, la signification des labels, marques de Certification, etc.

Ainsi, l'article **R 433-2** du Code de la consommation stipule que :

Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, les informations qui suivent doivent obligatoirement être portées à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :

- *Le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou la marque collective de certification,*
- *La dénomination du référentiel de certification utilisé,*
- *Les modalités selon lesquelles le référentiel de certification peut être consulté ou obtenu.*

Les règles générales de la marque NF

Les règles de marquage ci-après ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires et des exigences de la Certification NF. Les règles générales de la marque NF précisent les conditions d'usage, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d'usage abusif.

Le titulaire ne doit faire usage de la marque NF dans tous documents que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec des produits non certifiés.

Le référentiel de la marque NF Tubes et Raccords en PVC non plastifié rigide

Le présent référentiel de certification NF Tubes et Raccords en PVC non plastifié rigide est disponibles auprès de la Direction Technique du CSTB (Tél. : 01 64 68 89 52 – Internet : certification@cstb.fr) ou sur le site www.marque-nf.com.

2.4.3 Les modalités de marquage

Ce paragraphe décrit à la fois les modalités d'apposition du logo NF et le marquage des caractéristiques certifiées. On appelle "caractéristique certifiée" toute information dont le contenu est contrôlé dans le cadre de la marque NF.

Il traite des trois aspects suivants pour le marquage du logo NF sur :

- le produit certifié NF,
- l'emballage du produit certifié NF, si pertinent,
- la documentation et sur les sites Internet.

Les modalités de marquage sont définies dans chaque document technique

Afin de répondre aux exigences de l'article R 433-2 du Code de la Consommation, le marquage doit, à chaque fois que cela est possible, intégrer les éléments suivants :



www.marque-NF.com

ou <http://evaluation.cstb.fr>

Caractéristique certifiée :

Les caractéristiques certifiées sont définies dans chaque Document Technique en partie 2.

Il est recommandé d'informer le consommateur sur les principales raisons et avantages d'utiliser un produit certifié. Les caractéristiques certifiées doivent apparaître sur au moins l'un des supports (produit, emballage ou supports de communication).

- Dans le cas de 2 produits, l'un certifiées NF 55, l'autre non certifiées NF 55, interchangeables entre eux, le demandeur titulaire doit déclarer à l'organisme certificateur les 2 désignations commerciales.
- Pour éviter toute confusion entre ces produits interchangeables certifiés NF 55 et non certifiés NF 55, le demandeur titulaire veillera à ne pas utiliser des désignations commerciales trop proches. La différenciation entre 2 désignations commerciales de produits certifiés et non certifiés doit répondre aux exigences suivantes :
 - La différenciation ne peut pas se faire par l'ajout d'un terme séparé par un caractère non alphabétique à la 1^{ère} désignation,
 - le nombre de caractères communs successifs doit être au maximum de 4, et le nombre de caractères différenciant doit être supérieur ou égal au nombre de caractères communs.

- Le titulaire ne devra pas faire apparaître dans ses documentations des caractéristiques différentes que celles mentionnées dans les certificats NF 55 (domaine d'emploi, performances, CCSigma, profondeurs d'enfouissement, ETC..).

2.4.4 Information sur les caractéristiques certifiées

Les caractéristiques certifiées sont définies dans chaque Document Technique en partie 2.

Sans préjudice des sanctions prévues dans les règles générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées expose le titulaire à des poursuites pour fraude et / ou publicité mensongère.

En application de l'article R 433-2 du code de la consommation (voir paragraphe 2.4.2) chaque documentation relative à un produit certifié NF doit avoir la forme précisée dans les documents techniques.

Partie 3

OBTENIR LA CERTIFICATION

- Définition du demandeur (voir partie 8) ;
- Définitions des différents types de demande (demande d'admission / demande d'admission complémentaire / demande d'extension / demande de maintien, Une nouvelle demande d'admission d'un produit (ou d'une gamme de produits) suite à une sanction de retrait du droit d'usage de la marque NF) :
 - o une première demande d'admission : elle émane d'un fabricant n'ayant pas de droit d'usage de la marque NF dans l'application concernée. Elle correspond à un produit (ou une gamme de produits) provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques ; Il doit également faire la preuve que son système de contrôle fonctionne depuis plus de trois mois.
 - o Une demande d'admission complémentaire : elle émane d'un titulaire ayant un droit d'usage de la Marque NF dans l'application concernée pour un nouveau Groupe ou une nouvelle unité de fabrication ;
 - o une demande d'extension : elle émane d'un titulaire ayant un droit d'usage de la Marque NF dans l'application concernée pour un nouveau produit ou une gamme modifiée.
 - o une demande de maintien : elle émane d'un titulaire ayant un droit d'usage de la Marque NF dans l'application concernée pour un produit certifié NF destiné à être commercialisé par un distributeur sous une autre marque et/ou référence commerciale sans modification des caractéristiques certifiées.
 - o Une nouvelle demande d'admission d'un produit (ou d'une gamme de produits) suite à une sanction de retrait du droit d'usage de la marque NF dans le cas d'un acte de pratique commerciale trompeuse en application des articles L 121-2 à L121-5 du Code de la consommation et les sanctions sont prévues aux articles L 132-1 à L 132-9.

Cas particulier d'une demande d'admission dans un pays à vigilance particulière

Observant de nombreuses tensions dans le monde, le Ministère Français des Affaires Etrangères définit des zones de vigilance pour chaque pays dans les conditions ci-dessous :

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>

- les zones vertes à vigilance normale ;
- les zones jaunes à vigilance renforcée ;
- les zones orange déconseillées sauf raison impérative ;
- les zones rouges formellement déconseillées.

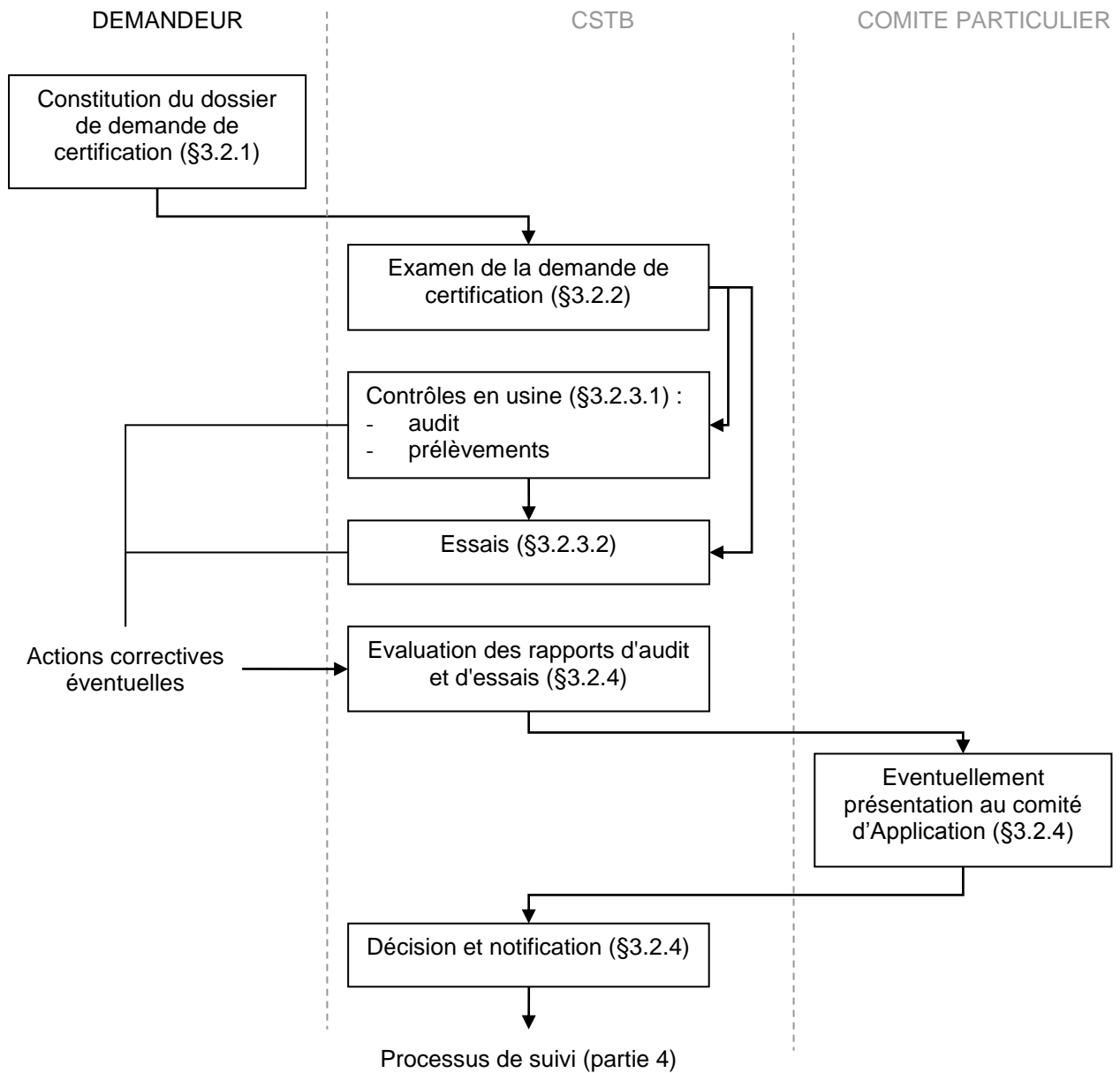
Conformément aux préconisations de l'Etat Français, afin d'assurer la sécurité des collaborateurs du CSTB et de ses sous-traitants (ci-après désignés « les Auditeurs »), les demandes d'admission de certification formulées par des entités dont les sites à évaluer dans le cadre de la certification sont situés sur le territoire d'un pays classé en zone orange ou rouge ne pourront pas être prises en compte par le CSTB.

Pour les demandes de certification formulées par des entités dont les sites à évaluer dans le cadre de la certification, en phase d'admission ou de suivi, sont situés sur le territoire d'un pays classé en zone jaune, le déplacement des Auditeurs est autorisé sous réserve que l'entité auditée organise

localement et à ses frais exclusifs le transport et l'hébergement des Auditeurs de façon à ce que leur sécurité soit garantie.

Dans les 10 jours ouvrés précédant tout déplacement, le demandeur/titulaire doit communiquer au CSTB les conditions de transport et d'hébergement des Auditeurs visant à garantir leur sécurité. Le CSTB peut formuler des observations et justifier de demandes complémentaires ; il se réserve le droit d'annuler un déplacement si les conditions proposées ne présentent pas de garantie de sécurité suffisante.

3.1 PROCESSUS



3.2 CAS D'UNE PREMIERE DEMANDE

3.2.1 Présentation du dossier de demande de certification

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans ce référentiel de certification et notamment la partie 2 concernant son produit et les sites concernés. Il doit s'engager à respecter le référentiel en vigueur pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 7.

A réception de la demande, la procédure suivante est engagée :

- la recevabilité du dossier ;
- la mise en œuvre des contrôles ;
- l'évaluation et la décision.

3.2.2 Etude de recevabilité de la demande de certification

La demande n'est envisageable que si :

- l'ensemble des documents demandés est joint à la demande.
- les produits objets de la demande respectent les spécifications techniques fixées dans la partie 2 des présentes règles.
- Le système de contrôle fonctionne depuis plus de trois mois.
- La recevabilité de la demande est conditionnée à l'aptitude du demandeur à produire une gamme conforme au référentiel, permettant de contribuer significativement à la qualité du réseau final, dans le respect de la réglementation française en vigueur. Le contenu minimal de cette gamme est fixé dans chaque DT et peut être produit sur un ou plusieurs sites.

Le CSTB s'assure également de disposer de tous les moyens pour répondre à la demande et peut être amené à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dès que la demande est recevable, le CSTB organise les contrôles et informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur, durée d'audit, sites audités, laboratoires, produits prélevés etc...).

3.2.3 Modalités de contrôles

Les contrôles exercés dans le cadre de la marque NF sont en général de deux types :

- les audits réalisés au cours de visites de l'unité de fabrication ;
- les essais sur les produits présentés.

3.2.3.1 Les audits

L'audit a pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur dans l'unité de fabrication répondent aux exigences de la partie 2 de ce référentiel de certification et des documents techniques relatifs aux groupes de produits :

- Document technique 1 : Spécifications applicables à tous les groupes.
- Document technique 2 : Groupe Evacuation.
- Document technique 3 : Groupe Pression.
- Document technique 4: ~~Groupe Irrigation.~~

- Document technique 5 : Groupe Pression Orienté Biaxial.
- Document technique 6 : Groupe Evacuation siphonides.

Il s'agit de vérifier, avant l'admission, l'existence et l'efficacité des dispositions prises en matière de qualité ainsi que du contrôle produit par le demandeur; ce sont les audits d'admission réalisés par l'auditeur.

La durée d'un audit est d'au moins 2 jours toutefois, cette durée peut varier en fonction :

- 1- Du type d'audit : Admission ou Extension.
- 2- Du nombre de familles à certifier.
- 3- De la gamme des produits admis ou à admettre.

La durée maximum d'un audit est de 5 jours.

Dans le cas où le demandeur sous-traite une partie de sa fabrication, le CSTB se réserve le droit d'envoyer un auditeur pour effectuer un audit chez le(s) sous-traitant(s) sur la base du même référentiel.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis gratuitement à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour les mettre en œuvre.

L'auditeur fait prélever dans le stock et dans l'usine les échantillons nécessaires aux essais. Il est possible de prélever des produits éliminés pour des défauts d'aspect mineurs qui n'engendrent pas la non-conformité des produits certifiés NF, pour certains essais destructifs. Les échantillons sont marqués d'un signe distinctif par l'auditeur et sont envoyés par et sous la responsabilité du titulaire au laboratoire de la marque chargé d'effectuer les essais dans un délai fixé lors du prélèvement, à moins que l'agent de vérification ne décide de les prendre en charge. Une fiche faisant état des prélèvements effectués est établie sur place et remise au titulaire. Il est admis qu'en cas d'impossibilité d'effectuer ces prélèvements, le titulaire envoie des échantillons demandés par le CSTB, dans les délais prescrits, au laboratoire de la marque.

Un rapport d'audit est établi et remis au demandeur à la fin de l'audit.

3.2.3.2 Les essais

Les essais sont effectués sous la responsabilité des laboratoires de la marque.

Les essais sont réalisés conformément aux normes citées dans la partie 2 et dans les documents techniques relatifs aux groupes de produits.

Un rapport d'essais est établi et adressé au demandeur.

3.2.4 Evaluation et décision

Le CSTB évalue les rapports d'essais et d'audits destinés au demandeur selon les procédures en vigueur.

Les rapports sont accompagnés, le cas échéant, d'une demande de réponse dans un délai prescrit.

Dans certains cas, un contrôle complémentaire peut être demandé dès analyse du rapport.

Le demandeur doit présenter, pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application et les personnes responsables.

Le CSTB analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire.

En cas de besoin le CSTB peut présenter, pour avis, au Comité Particulier, l'ensemble des résultats d'évaluation de façon anonyme.

En fonction des résultats de l'ensemble des contrôles, le Directeur Technique du CSTB prend l'une des décisions suivantes :

- accord de certification
- refus de certification.

En cas de décision positive de certification, le CSTB accorde le droit d'usage de la marque NF, et le CSTB adresse au demandeur, qui devient à cette occasion titulaire du droit d'usage de la marque NF, le certificat.

Les modalités de communication sur la certification sont définies dans le paragraphe 2.4 du présent référentiel de certification.

Le demandeur peut contester la décision prise en adressant une demande conformément aux règles générales de la marque NF.

3.3 CAS D'UNE DEMANDE COMPLEMENTAIRE

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 7.

Les étapes décrites dans le paragraphe 3.1 sont applicables moyennant la spécificité suivante : l'audit peut être adapté ou conjoint avec un audit de surveillance.

3.4 CAS D'UNE DEMANDE D'EXTENSION

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 7.

Les étapes décrites dans le paragraphe 3.1 sont applicables moyennant les spécificités suivantes :

- Dans le cas d'un nouveau produit : l'audit peut être adapté ou conjoint avec un audit de surveillance.
- dans le cas d'une demande d'extension pour un produit certifié modifié, les essais sont définis en fonction de la modification envisagée ;
- l'audit peut être adapté ou conjoint avec un audit de surveillance.
- Le régime des audits (semestriel ou annuel) suite à cette extension sera proposé par le CSTB après consultation du comité particulier.

3.5 CAS D'UNE DEMANDE DE MAINTIEN

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 7.

Dans le cadre d'une distribution sous d'autres marques commerciales, il est admis d'apporter aux produits concernés certains aménagements de présentation n'ayant aucune incidence d'ordre fonctionnel. Le titulaire doit alors préciser dans sa demande de maintien la liste des modifications apportées aux produits en question. Le CSTB s'assure alors de ce que ces aménagements n'ont aucune incidence d'ordre fonctionnel.

Le Comité Particulier est informé des décisions de maintien de droit d'usage notifiées par le CSTB.

La société distributrice des produits certifiés NF doit fournir au CSTB tous les documents commerciaux (catalogues, plaquettes, etc....) qui font référence à ces produits et ce à chaque nouvelle version de ces documents.

Des contrôles dans le commerce (négoce, GSB, etc...) des produits objet d'une demande de maintien de droit d'usage sont effectués chaque année.

Partie 4

FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION: les modalités de suivi

Le titulaire doit tout au long de la certification :

- respecter les exigences définies et les modalités de marquage décrites dans la partie 2 ;
- mettre à jour son dossier de certification ;
- informer systématiquement le CSTB de tout changement d'une des caractéristiques du produit certifié.

Un suivi des produits certifiés est exercé par le CSTB dès l'accord du droit d'usage de la marque NF. Ce suivi comprend des audits et des essais sur les produits.

Il comporte également la surveillance de l'utilisation de la marque et du logo sur les produits, emballages et tout support de communication.

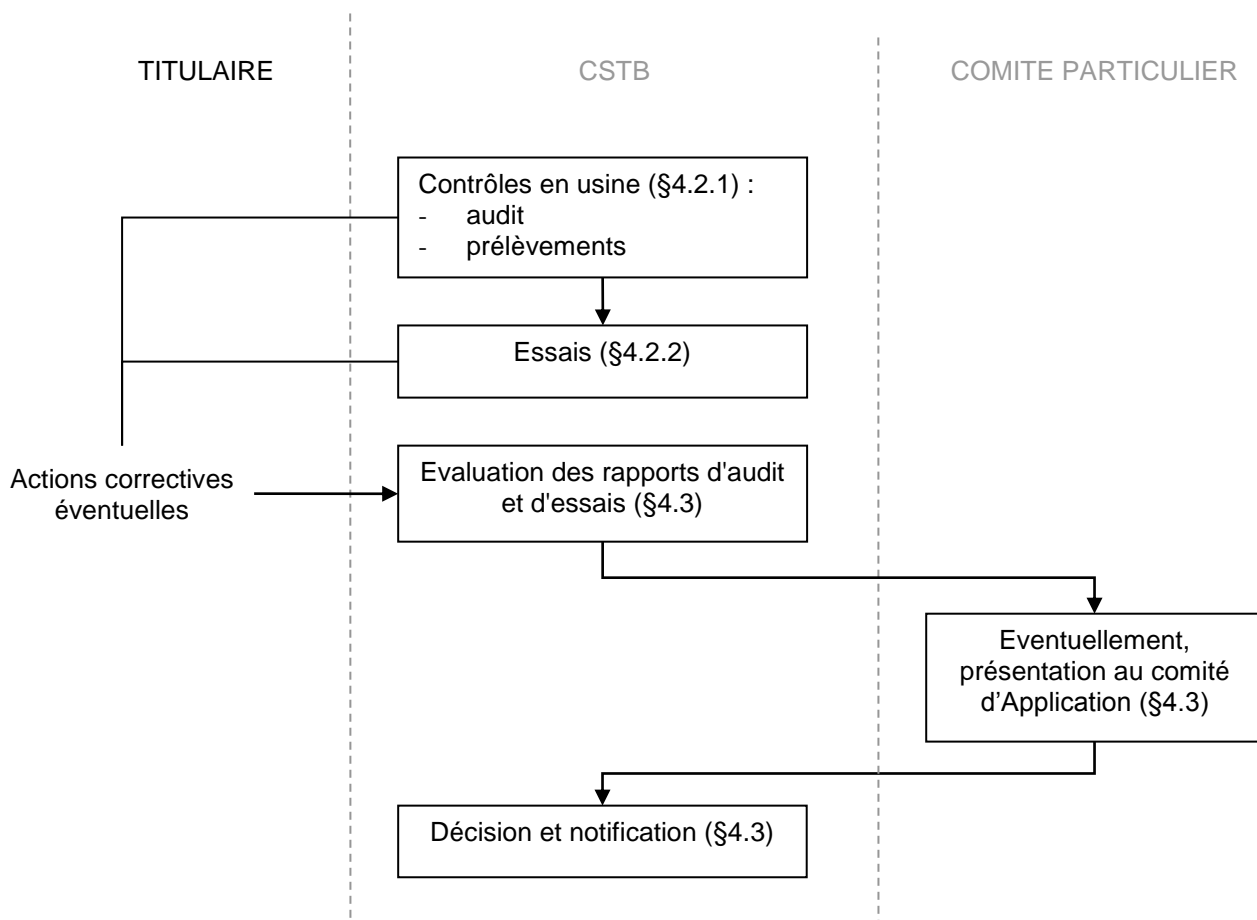
La marque NF est accordée à un produit provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique et des caractéristiques techniques. En conséquence, toute modification aux conditions d'obtention de la marque NF doit être signalée par écrit au CSTB par le titulaire.

En outre, AFNOR Certification le CSTB se réservent le droit d'effectuer ou de faire effectuer tout audit ou essai supplémentaire qu'ils estiment nécessaire suite à des réclamations, contestations, litiges dont ils auraient connaissance et relatifs à l'usage de la marque NF.

Des contrôles dans le commerce peuvent être effectués.

En cas de litiges avec des utilisateurs, les contrôles peuvent comporter des prélèvements ou des essais sur les lieux d'utilisation (dans ce cas, le titulaire est invité à se faire représenter pour y assister).

4.1 PROCESSUS



4.2 MODALITES DE CONTROLES DU SUIVI

Les modalités de suivi sont fonction :

- de l'option choisie par le titulaire en matière de maîtrise de la qualité, conformément à la partie 2 ;
- des décisions prises suite aux contrôles précédents.

Il s'agit d'audits de l'unité de fabrication et d'essais sur les produits.

Dans le cas des distributeurs titulaires d'un maintien de droit d'usage, il est éventuellement procédé à des vérifications à l'initiative du CSTB.

4.2.1 Les audits

4.2.1.1 Objet

L'audit a pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le titulaire dans l'unité de fabrication répondent en continu aux exigences de la partie 2 de ces règles et documents techniques relatifs aux groupes et familles de produits.

Il s'agit de vérifier ultérieurement à l'admission que ces dispositions sont toujours maintenues; ce sont les audits périodiques (audits de suivi), dont la fréquence normale est définie au §4.2.1.2.

La durée d'un audit est d'au moins de 1 jour toutefois cette durée peut varier en fonction de :

- 1 - du nombre de famille certifié.
- 2 - de la gamme des produits admis.

La durée maximum d'un audit est de 3 jours.

Dans le cas d'un audit combiné avec une autre application, les vérifications communes prévues dans le cadre des exigences applicables de la norme ISO 9001 définies dans le tableau 1, étant auditées une seule fois (Responsabilité, Maîtrise des documents, Opérations de contrôle, Personnel, Installations et équipements, Traitement des produits non conformes, Traçabilité et Réclamations), la durée peut être combinée. La durée d'audit sera égale à la somme de la durée des 2 audits écourté de 0.5 jours.

Dans le cas où le titulaire sous-traite la production de certains composants, le CSTB se réserve le droit d'envoyer un auditeur pour effectuer un audit chez le(s) sous-traitant(s) sur la base du même référentiel.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis gratuitement à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour les mettre en œuvre.

L'auditeur fait prélever dans le stock et dans l'usine les échantillons nécessaires aux essais. Il est possible de prélever des produits éliminés pour des défauts d'aspect mineurs pour certains essais destructifs. Les échantillons sont marqués d'un signe distinctif par l'auditeur et sont envoyés par et sous la responsabilité du titulaire au laboratoire de la marque chargé d'effectuer les essais dans un délai fixé lors du prélèvement, à moins que l'agent de vérification ne décide de les prendre en charge. Une fiche faisant état des prélèvements effectués est établie sur place et remise au titulaire. Il est admis qu'en cas d'impossibilité d'effectuer ces prélèvements, le titulaire envoie des échantillons demandés par le CSTB, dans les délais prescrits, au laboratoire de la marque.

Un rapport d'audit est établi et remis au titulaire à la fin de l'audit.

4.2.1.2 Fréquence des audits

Surveillance normale des unités de production

Le régime des audits de suivi lors de la surveillance des produits certifiés qui s'applique est le régime semestriel (2 audits par an) durant les 3 premières années qui suivent l'admission, puis le régime annuel (1 audit par an).

Dans le cas du régime annuel :

Le CSTB veillera à ce que l'intervalle entre deux visites pas ne soit pas inférieur à 9 mois et n'excède pas 15 mois,

Cas d'une admission complémentaire :

- cas où le titulaire a une antériorité de plus de 3 ans : 2 audits dans l'année qui suit l'admission complémentaire puis de revenir à 1 audit annuel si aucun écart critique n'a été décelé,
- cas où cette antériorité est inférieure à 3 ans : la fréquence de 2 audits par an doit s'exercer sur 3 ans.

Surveillance renforcée

En fonction des non conformités détectées lors des audits ou des essais, le CSTB peut décider de revenir au régime semestriel pour une durée définie, avec ou sans renforcement supplémentaire des contrôles.

Le CSTB consulte le Comité Particulier pour avis avant de décider du passage d'un titulaire en surveillance renforcée.

4.2.2 Essais sur le produit certifié NF

Les essais sont réalisés conformément aux normes et spécifications complémentaires fixées dans la partie 2 et dans les documents techniques relatifs aux groupes et familles de produits.

Un rapport d'essais est établi et adressé au titulaire.

4.2.3 Contrôles dans le commerce

Des contrôles dans le commerce sont réalisés 1 fois par an pour les produits commercialisés par les distributeurs titulaires d'un maintien de droit d'usage de la Marque NF.

Le CSTB procède sur ces produits à un contrôle de marquage, d'aspect et dimensionnel. Le CSTB se réserve le droit de prélever, si besoin est, ces produits pour des essais au laboratoire de la Marque.

Les frais de ces contrôles sont à la charge du distributeur, conformément à la partie 6 du présent référentiel de certification.

4.3 EVALUATION ET DECISION

Le CSTB évalue les rapports d'essais et d'audits transmis et/ou remis au titulaire selon les procédures en vigueur.

Les rapports sont accompagnés le cas échéant d'une demande de réponse dans un délai prescrit.

Dans certains cas, un contrôle complémentaire peut être demandé dès analyse du rapport.

Le titulaire doit présenter pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application et les personnes responsables.

Le CSTB analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire.

Le CSTB présente, pour avis, au Comité Particulier, l'ensemble des résultats d'évaluation de façon anonyme.

En fonction des résultats de l'ensemble des contrôles, le Directeur Technique du CSTB prend l'une des décisions suivantes :

- reconduction de la certification;

- sanction (la sanction va de l'avertissement au retrait du droit d'usage de la marque NF).
- En cas de décision favorable, AFNOR Certification reconduit le droit d'usage de la marque NF.

La sanction est exécutoire à dater de sa notification.

Les frais de vérification supplémentaire occasionnés par les sanctions sont à la charge du titulaire.

Les titulaires et leurs distributeurs sont responsables chacun en ce qui les concerne du droit d'usage de la marque NF relatif au produit considéré et s'engagent à appliquer les mesures qui découlent des sanctions prises conformément au référentiel de certification.

Toute suspension et tout retrait du droit d'usage de la marque NF entraînent l'interdiction d'utiliser la marque NF et d'y faire référence. Cette obligation vaut non seulement pour le titulaire mais aussi pour l'ensemble du réseau commercial de sa société ainsi que pour les négociants appelés à distribuer ses produits. De la même manière, tout produit accidentellement non conforme et son emballage ne doivent pas être marqués des logos prévus ou ceux-ci doivent être rayés ou occultés de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion.

Après consultation du comité particulier, une suspension du droit d'usage de toute une gamme de produits (groupe ou famille de produits) pourra être accompagnée d'une interdiction de commercialiser de tout ou partie des produits couverts par le certificat suspendu présents dans le stock du fabricant.

Les catalogues et autres documentations ne doivent plus faire état de la marque NF pour le produit objet d'une suspension ou d'un retrait (erratum et/ou retraitage).

Les originaux des certificats NF concernés doivent être renvoyés au CSTB.

Le titulaire peut contester la décision prise en adressant une demande conformément aux règles générales NF.

4.4 DECLARATION DES MODIFICATIONS

Ce paragraphe précise les informations à fournir et les démarches à suivre dans les cas de modifications concernant :

- le titulaire;
- l'unité de fabrication;
- l'organisation qualité de l'unité de fabrication;
- le produit.

Dans les cas non prévus précédemment, le CSTB détermine si les modifications remettent en cause la certification et s'il y a lieu de procéder à un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'instruction, le Directeur Technique du CSTB notifie la décision adéquate.

4.4.1 Modification concernant le titulaire

Le titulaire doit signaler par écrit au CSTB toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

Une nouvelle demande peut être déposée et son instruction peut être allégée en fonction des modifications.

4.4.2 Modification concernant l'unité de fabrication

Tout transfert (total ou partiel) de l'unité de fabrication d'un produit certifié NF dans un autre lieu de production entraîne une cessation immédiate de marquage NF par le titulaire sur les produits concernés.

Le titulaire doit déclarer ce transfert par écrit au CSTB qui organisera un audit du nouveau site de production et, le cas échéant, fera procéder à la réalisation d'essais.

La visite peut être allégée, voire supprimée, lorsque le nouveau site est déjà connu du CSTB.

Les modalités d'évaluation et de décision de reconduction de la certification sont identiques à celles de l'admission décrites en partie 3.

4.4.3 Modification concernant l'organisation qualité de l'unité de fabrication

Le titulaire doit déclarer par écrit au CSTB toute modification relative à son organisation qualité susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de la production aux exigences des présentes règles (modifications concernant ses installations, ses plans qualité...).

Il doit notamment déclarer toute modification de certification de son système de management de la qualité.

Toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié NF entraîne une cessation immédiate du marquage NF de celui-ci par le titulaire.

Le CSTB notifie alors une décision de suspension de droit d'usage de la marque NF pour une durée déterminée à échéance de laquelle, si le droit d'usage ne peut pas être rétabli, celui-ci fait l'objet d'un retrait.

4.4.4 Modification concernant le produit certifié NF

Toute modification du produit certifié NF par rapport au dossier de demande, au modèle admis, aux règles définies dans les présentes règles susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité du produit aux exigences des présentes règles doit faire l'objet d'une déclaration écrite au CSTB.

Le CSTB détermine s'il s'agit d'une demande d'extension de la certification.

4.4.5 Cessation temporaire ou définitive de production

Toute cessation définitive ou temporaire de fabrication d'un produit certifié NF ou tout abandon d'un droit d'usage de la marque NF doit être déclaré par écrit au CSTB en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du stock de produits marqués NF. A l'expiration de ce délai, la suspension ou le retrait du droit d'usage de la marque NF est notifié par le CSTB.

Le titulaire doit demander une suspension provisoire du droit d'usage de la Marque NF pour toute cessation temporaire de production d'une famille de produit pour une durée supérieure à 6 mois. Cette suspension est renouvelable une fois (maximum 1 an), au-delà, le CSTB pourra remettre en cause le droit d'usage de la Marque NF après consultation du Comité Particulier.

A l'issue de cette suspension, le régime d'audit reste inchangé.

4.4.6 Modification concernant le circuit de distribution

Dans le cas des demandes de maintien, le titulaire doit prendre l'engagement d'informer le CSTB de toute modification apportée dans la distribution aussitôt que connue de lui-même et en particulier lorsqu'il cesse d'approvisionner le distributeur titulaire du maintien.

Le distributeur titulaire du maintien doit prendre l'engagement d'informer le CSTB de toute modification dans ses approvisionnements qui font cesser Ipso Facto le maintien du droit d'usage de la marque jusqu'à ce que le processus décrit plus haut soit à nouveau exécuté pour la nouvelle source d'approvisionnement.

Partie 5

LES INTERVENANTS

Les organismes intervenant au cours de la procédure d'accord du droit d'usage de la marque NF et de la surveillance des produits certifiés NF sont précisés ci-après.

AFNOR est propriétaire de la marque NF et en a concédé à AFNOR Certification une licence d'exploitation exclusive. AFNOR Certification gère et anime le système de certification NF, qui définit notamment les règles de gouvernances et les modalités de fonctionnement de la marque NF.

5.1 ORGANISME MANDATE

Conformément aux règles générales de la marque NF, AFNOR Certification confie l'exercice des diverses fonctions nécessaires à la gestion de la Marque NF – Tubes et Raccords en PVC non plastifié rigide à l'organisme suivant, dit **organisme mandaté** (O.M.) :

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)

Service Hydraulique et Équipements Sanitaires (HES)

Division «Canalisations»

84, avenue Jean Jaurès

CHAMPS SUR MARNE

F-77447 MARNE LA VALLEE CEDEX 2

Tel : (33) 01 64 68 85 67

Fax : (33) 01 64 68 84 44

5.2 ORGANISME D'AUDIT

Les fonctions d'audit de l'unité de fabrication, et éventuellement sur les lieux d'utilisation, sont assurées par l'organisme suivant, dit organisme d'audit :

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)

Service Hydraulique et Équipements Sanitaires (HES)

Division «Canalisations»

84, Avenue Jean Jaurès

Champs sur Marne

77447 MARNE LA VALLÉE CEDEX 02

Tel : (33) 01 64 68 85 67

Fax : (33) 01 64 68 84 44

Laboratoire National d'Essais (LNE)

Centre Matériaux Énergie Environnement

Division « Plastiques et Composites »

29, avenue Roger Hennequin

78197 TRAPPES CEDEX

Tel : (33) 01 30 69 10 00

Fax : (33) 01 30 69 12 34

Les auditeurs ont droit de regard chez tout demandeur ou titulaire dans le cadre de leur mission.

5.3 ORGANISME D'ESSAIS

Lorsque les contrôles effectués comportent des essais sur des produits, ceux-ci sont réalisés à la demande de l'O.M. par les laboratoires suivants, dits laboratoires de la marque :

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)

Service Hydraulique et Équipements Sanitaires (HES)

Division « Canalisations »

84, Avenue Jean Jaurès

Champs sur Marne

77447 MARNE LA VALLÉE CEDEX 02

Tel : (33) 01 64 68 85 67

Fax : (33) 01 64 68 84 44

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)

Laboratoire d'Assainissement CAPE

11, rue Henri Picherit

BP 82341

F-44323 NANTES Cedex 3

Tel : (33) 02 40 37 20 78

Fax : (33) 02 40 37 20 40

Laboratoire National d'Essais (LNE)

Centre Matériaux Énergie Environnement

Division « Plastiques et Composites »

29, avenue Roger Hennequin

78197 TRAPPES CEDEX

Tel : (33) 01 30 69 10 00

Fax : (33) 01 30 69 12 34

5.4 SOUS-TRAITANCE

Après accord du Comité Particulier, les différentes fonctions décrites dans les paragraphes 5.2 et 5.3 peuvent être réalisées par d'autres organismes d'audit ou laboratoires reconnus avec lesquels le CSTB a établi un contrat de sous-traitance. Des conditions ou restrictions spécifiques peuvent être définies par le comité Particulier.

S'agissant des auditeurs externes, les exigences suivantes devront être satisfaites :

- 1 – Les auditeurs externes sont soumis à avis du comité Particulier, l'acceptation de ces auditeurs externes est soumise à une revalidation annuelle.
- 2 – Les modalités particulières liées à l'auditeur doivent être fixées au cas par cas, lors du comité Particulier et actées au compte-rendu de ce comité Particulier, ces modalités doivent être reconsidérées tous les ans dans le cadre du comité Particulier.
- 3 – Les auditeurs externes sont soumis à la même procédure de qualification que les auditeurs internes.

Auditeurs sous-traitant : Monsieur Michel FRANK (auto-entrepreneur)

5.5 COMITE PARTICULIER

Il est mis en place une instance consultative impartiale appelée Comité Particulier, dont le secrétariat est assuré par le CSTB.

Le Comité Particulier est chargé de donner son avis sur :

- le projet initial ou de révision de référentiel de certification, au sens du Code de la Consommation,

- les projets d'actions de publicité et de promotion relevant de son activité,
- le choix des organismes intervenant dans le processus de certification, l'examen et la mise en œuvre des accords de reconnaissance.

Il peut être consulté sur toute autre question intéressant l'application concernée et en particulier sur toute interprétation du référentiel de certification en vue de décisions à prendre sur des dossiers dans le respect des référentiels de certification et sur demande du CSTB.

La composition du Comité Particulier est fixée de manière à respecter une représentation entre les différentes parties concernées qui ne conduise pas à la prédominance de l'une d'entre elles et qui garantisse leur pertinence.

Sa composition est la suivante :

Président (Désigné parmi les membres).

Vice-président :

1 représentant d'AFNOR Certification.

1 représentant du CSTB.

Collège fabricants titulaires : (de 5 à 8 membres)

Collège utilisateurs : (de 5 à 8 membres)

Collège organismes techniques et administrations : (de 5 à 8 membres)

Le comité émet des avis de décision et ses membres ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

La durée du mandat des membres est de 3 ans. Ce mandat est renouvelable par tacite reconduction. La présidence du comité peut changer tous les ans.

Pendant ses intersessions, le Comité Particulier peut confier certains de ses travaux à un bureau dont il aura désigné nominativement les membres, choisis obligatoirement parmi les membres du Comité Particulier, et précisé la mission.

Les membres du Comité Particulier s'engagent formellement à garder la confidentialité des informations notamment à caractère individuel qui lui sont communiquées. Le CSTB prend les dispositions particulières permettant d'assurer la confidentialité des dossiers de demandeur ou de titulaire présentés au sein du comité (sauf cas de contestation /recours **ou appel**).

La composition du comité Particulier peut être révisée annuellement.

En cas de vote, un Comité particulier se prononce à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, sous la double condition suivante :

- de représentation effective du collège représentant les demandeurs ou titulaires, d'une part, et du collège représentant les utilisateurs et prescripteurs, d'autre part (non représentativité d'un intérêt) ;
- qu'aucun de ces collèges ne possède la majorité des présents ou représentés (prédominance d'un intérêt).

Dans le cas contraire, il est alors procédé soit à une consultation écrite soit à une nouvelle réunion.

Participent de droit aux réunions du Comité Particulier, les représentants des organismes d'audit et des laboratoires de la marque.

Partie 6 LES TARIFS

La certification NF comprend les prestations suivantes :

- développement et mise en place d'une application
- instruction de la demande de certification
- fonctionnement de l'application de certification
- essais
- audits
- prélèvement
- droit d'usage de la marque NF
- contrôles supplémentaires
- promotion **de la marque NF**

6.1 PRESTATIONS AFFERENTES A LA CERTIFICATION NF

Nature de la prestation	Définition de la prestation	Conditions générales communes aux marques NF
Le développement et la mise en place d'une application	Participation à la mise en place de la marque NF dont l'élaboration du référentiel de certification.	Cette prestation est réglée par l'entreprise lors de la première demande de droit d'usage de la marque NF. Le versement de ces prestations reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque NF ne serait pas accordé ou au cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction.
Instruction de la demande de certification	Prestations comprenant l'examen des dossiers de demande, les relations avec les demandeurs, les laboratoires, les auditeurs, l'évaluation des résultats de contrôles.	Cette prestation est facturée à réception de la demande. Il s'agit d'un montant forfaitaire. Le versement de ces prestations reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque NF ne serait pas accordé ou au cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction.
Fonctionnement de l'application de certification	Prestations de gestion des dossiers des produits certifiés et de leurs titulaires, d'établissement des listes de produits certifiés, d'évaluation des résultats de contrôles.	
Essais	Prestations d'essais des laboratoires.	Les tarifs des laboratoires sont diffusés à la demande. Le versement de ces prestations reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque NF ne serait pas accordé ou au cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction

Audit	Prestations comprenant la préparation de l'audit, l'audit lui-même ainsi que le rapport. A ces prestations s'ajoutent les frais de déplacement.	Le règlement de ces prestations reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque NF ne serait pas accordé ou reconduit.
Prélèvement	Prestations comprenant la préparation et le prélèvement lui-même	Il ne sera facturé de montant inférieur à une demie journée.
Droit d'usage de la marque NF	Ce droit d'usage qui revient à AFNOR Certification est destiné à couvrir : <ul style="list-style-type: none"> - le fonctionnement général de la marque NF (mise sous assurance qualité, suivi des organismes du réseau NF, gestion du comité de la marque NF) - défense de la marque NF : dépôt et protection de la marque, conseil juridique, traitement des usages abusifs, prestations de justice - la contribution à la promotion générique de la marque NF. 	Le droit d'usage annuel de la marque NF est facturé au titulaire après certification d'un produit. Lorsque la marque NF est accordée au cours de l'année, le montant du droit d'usage est calculé au prorata des mois suivant la décision d'accord du droit d'usage.
Contrôles supplémentaires	Prestations entraînées par les contrôles supplémentaires ou essais de vérification qui peuvent s'avérer nécessaires à la suite d'insuffisances ou anomalies décelées par les contrôles courants.	Ces prestations sont à la charge du titulaire selon les tarifs en vigueur, diffusés à la demande.
Contrôle dans le commerce	Contrôle effectué dans le commerce des produits distribués sous demande de maintien (uniquement pour les titulaires /distributeurs) .	Ces prestations sont à la charge du distributeur titulaire d'un maintien de droit d'usage de la Marque NF selon les tarifs en vigueur, diffusés à la demande.
Promotion de la marque NF	Actions de promotion sectorielle de la marque NF.	Prestation dont le montant est définie chaque année et facturé en sus des autres prestations.

6.2 RECOUVREMENT DES PRESTATIONS

Le droit d'inscription et les frais relatifs aux prestations d'instruction et d'inspection facturés dans le cadre d'une demande d'admission ou d'extension du droit d'usage de la marque sont payables en une seule fois, au moment du dépôt de la demande, en vue de son enregistrement officiel ; ils restent acquis même au cas où le droit d'usage n'est pas accordé ou étendu.

Les frais relatifs aux prestations annuelles de suivi et le droit d'usage sont payables au cours du premier trimestre de chaque année et restent acquis en cas de non reconduction, d'annulation ou de suspension du droit d'usage en cours d'année.

Le CSTB se charge de reverser à AFNOR Certification la part qui lui revient.

Le demandeur ou le titulaire du droit d'usage doit s'acquitter de tous les frais dans les conditions prescrites : toute défaillance de sa part fait en effet obstacle à l'exercice par AFNOR Certification et par le CSTB, des responsabilités de contrôle et d'intervention qui leur incombent au titre des présentes règles.

Dans le cas où une première mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ne déterminerait pas, dans un délai de un mois, le paiement de l'intégralité des sommes dues, toute sanction prévue dans les règles générales de la marque NF peut être prise pour l'ensemble des produits admis du titulaire.

6.3 LES TARIFS

Les tarifs font l'objet d'une révision annuelle, sous forme de barème édité par le CSTB. Cette révision est décidée après consultation du Comité Particulier.

Les tarifs sont diffusés à la demande par le CSTB et seront diffusés en même temps que le référentiel de certification.

Partie 7

DOSSIERS DE CERTIFICATION

La demande de droit d'usage de la marque NF doit être établie par le titulaire en un exemplaire à l'attention du CSTB selon les modèles définis ci-après.

Dans le cas où le produit provient d'une unité de fabrication située en dehors de l'Espace Economique Européen, le demandeur désigne un mandataire dans l'Espace Economique Européen qui cosigne la demande.

Une demande concernant un produit qui bénéficie d'une marque de conformité étrangère ou d'un certificat d'essais par un laboratoire étranger est traitée en tenant compte des accords de reconnaissance existants, conformément à l'article 7 des règles générales de la marque NF.

NOTE Les versions électroniques des modèles de lettres et fiches peuvent être obtenues auprès du CSTB.

7.1 CAS D'UNE DEMANDE D'ADMISSION

Le demandeur établit un dossier contenant :

- une lettre de demande et d'engagement selon la lettre-type 001, en langue française ;
- une fiche de renseignements généraux concernant le demandeur selon la fiche-type 003;
- Une fiche de renseignements concernant le produit / famille de produits / gamme de produits conforme à la définition donnée en partie 1 du référentiel de certification et établie selon la fiche type 004
- Des éléments complémentaires fixés dans la fiche 005 (spécifiques à l'application).

La demande est à formuler en **1 original sur papier à en-tête du demandeur**. Le dossier technique est à présenter en 1 exemplaire. L'ensemble est à adresser au CSTB.

7.2 CAS D'UNE DEMANDE D'ADMISSION COMPLEMENTAIRE

Le titulaire établit un dossier contenant :

- une lettre de demande et d'engagement selon la lettre-type 001, en langue française ;

La demande est à formuler en **1 original sur papier à en-tête du demandeur**. Le dossier technique est à présenter en 1 exemplaire. L'ensemble est à adresser au CSTB.

7.3 CAS D'UNE DEMANDE D'EXTENSION

Le titulaire établit un dossier contenant :

- une lettre de demande et d'engagement selon la lettre-type 002A, en langue française ;
- Une fiche de renseignements concernant le produit / gamme de produits (établie selon la fiche type 004) n'indiquant que les modifications apportées par rapport au produit / gamme de produits certifié NF
- Éventuellement complément par les éléments indiqués dans la fiche 005.

La demande est à formuler en **1 original sur papier à en-tête du demandeur**. Le dossier technique est à présenter en 1 exemplaire. L'ensemble est à adresser au CSTB.

7.4 CAS D'UNE DEMANDE DE MAINTIEN

7.4.1 Modalités

Le dossier de demande contient :

- pour chacune des marques commerciales, une lettre de demande et d'engagement selon la lettre-type 002B à remplir par le titulaire, accompagnée du visa du distributeur, en langue française ;
- la documentation commerciale (notice ou extrait du catalogue) du distributeur relative aux produits visés, en langue française ou anglaise.

La demande est à formuler en **1 original sur papier à en-tête du demandeur**. Le dossier technique est à présenter en 1 exemplaire. L'ensemble est à adresser au CSTB.

LETTRE-TYPE 001
MARQUE NF
TUBES ET RACCORDS EN PVC NON PLASTIFIE RIGIDE
FORMULAIRE DE DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF
OU D'EXTENSION DE CE DROIT POUR UNE NOUVELLE FAMILLE DE PRODUITS
(à établir sur papier à en-tête du demandeur)

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment
Services HES - A l'attention de M. MIEMOUNITOU
84, Avenue Jean Jaurès
CHAMPS SUR MARNE
77447 MARNE LA VALLÉE CEDEX 02

Objet : Marque NF - TUBES ET RACCORDS EN PVC NON PLASTIFIE RIGIDE
Demande de droit d'usage de la marque NF.

Monsieur,

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque NF

- pour le produit/gamme suivant : (liste détaillée des produits qui peut être en page annexe de la demande)
- fabriqué dans l'unité de fabrication suivante : (raison sociale) (adresse)
- pour la dénomination commerciale suivante : (marque commerciale, référence commerciale, qui peut être en page annexe de la demande).

A cet effet, je déclare connaître et accepter les règles générales de la Marque NF, le référentiel de certification de la Marque NF « Tubes et Raccords en PVC non plastifié rigide » et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage de la Marque NF.

J'autorise la publication intégrale des certificats relatifs à cette demande.

Je déclare avoir été informé que :

- le présent contrat est conclu sans limitation de durée,***
- le contrat peut être résilié de plein droit pour tous ou certains de ses produits, pour une cause quelconque, lorsque les produits certifiés ne sont plus fabriqués / mis en œuvre ou lorsque l'activité de l'usine de production a cessé. Cette résiliation ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception par le CSTB de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le titulaire notifiant la résiliation de plein droit de la certification NF .***

A l'appui de cette demande, je prends l'engagement :

1. d'accepter et de respecter les conditions fixées et définies dans le référentiel de certification propre au domaine des produits concernés, et en particulier à :

- présenter à la certification des produits conformes à la réglementation en vigueur concernée,**
- mettre en œuvre les changements nécessités par les évolutions du référentiel de certification qui sont communiqués par l'organisme de certification,**
- utiliser la marque NF dans les conditions définies au référentiel de certification et pour les seuls produits certifiés,**
- donner suite aux décisions prises par l'organisme certificateur dans le cadre de la certification (notamment définir et mettre en œuvre des actions correctives suite à un écart constaté ou appliquer une décision de sanction) ;**

2. de s'acquitter des frais de certification (gestion, audit et essais éventuels) en conformité avec le barème en vigueur ;

3. de ne pas présenter à la certification des produits issus de la contrefaçon ;

4. de prendre les dispositions nécessaires pour :

- la conduite de l'audit, y compris la fourniture d'éléments en vue de leur examen tels que de la documentation et des enregistrements, l'accès au matériel, aux sites, aux zones, aux personnels et sous-traitants du client concerné,
- la participation d'observateurs tiers ou non pendant l'audit, le cas échéant ;

la participation d'observateurs tiers ou non pendant l'audit (Auditeur COFRAC ou auditeur qualifié par le CSTB ou personnel du CSTB), la présence de cet observateur fait systématiquement l'objet d'une information au demandeur par le CSTB préalablement à l'audit. Le demandeur peut récuser un observateur sur la base de justification d'un conflit d'intérêt potentiel.

5. d'instruire et d'enregistrer toutes les réclamations :

- mettre à disposition ces enregistrements à la disposition de l'organisme certificateur et des auditeurs sur demande,
- prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification
- documenter les actions entreprises ;

6. *Respecter les conditions d'usage de la Marque NF telles qu'elles sont définies sur la paragraphe 4.1 et 4.2 des règles générales NF*

7. d'appliquer efficacement le système de contrôle mis en place pour répondre aux exigences du référentiel de certification ;

8. d'informer sans délai l'organisme certificateur de toute modification apportée au dossier de base déposé lors de la demande de droit d'usage de la marque NF *dans les conditions fixées par le référentiel de certification* (notamment toute modification apportée au(x) produit(s) ayant fait l'objet de la demande) ;

9. d'informer l'organisme certificateur de toute cessation définitive, ou temporaire, de production concernée par le certificat *dans les conditions fixées par le référentiel de certification* ;

10. de faire des déclarations et des communications sur la certification en cohérence avec la portée de la certification ;

11. de ne pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qui puisse nuire à l'organisme certificateur, *ni à la Marque NF, ni aux produits certifiés*, notamment :

- ne pas utiliser la marque NF de manière abusive ou non conforme au référentiel de certification en vigueur,
- ne pas utiliser le logo de l'organisme certificateur ;

12. en cas de suspension, de retrait ou à l'échéance de la certification, de cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui y fait référence et remplir toutes les exigences prévues par le référentiel de certification et s'acquitter de toute autre mesure exigée ;

13. de communiquer à l'organisme certificateur, sur sa demande tous les imprimés publicitaires et catalogues faisant référence à la marque NF ;

14. en cas de fourniture des copies de document de certification à autrui, les reproduire dans leur intégralité ou tel que spécifié par le référentiel de certification

15. en faisant référence à la certification de ses produits dans des supports de communication *physiques ou dématérialisés*, tels que documents, brochures ou publicité, de se conformer aux exigences fixées par les règles générales de la Marque NF complétées par les *exigences définies dans le référentiel de certification*;

16. de s'assurer, pour tous les intervenants de l'organisme certificateur ou ses sous-traitants qualifiés, que toutes les dispositions de sécurité relatives aux conditions de travail, sites et équipements soient conformes à la réglementation en vigueur du lieu ».

<OPTION (1) : J'habilite par ailleurs la Société (dénomination sociale), (statut de la société), (siège social) représentée par M/Mme/Melle (nom du représentant légal) en qualité de (qualité) à me représenter dans l'Espace Economique Européen pour toutes questions relatives à l'usage à la Marque NF – Tubes et Raccords en PVC non plastifié rigide.

Je m'engage à signaler immédiatement au C.S.T.B. toute nouvelle désignation du représentant ci-dessus désigné.

Je demande à ce propos que les prestations qui sont à ma charge lui soient facturées directement. Elle en assurera le règlement pour mon compte et en mon nom, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant la représentation.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Date et signature du représentant légal du demandeur

<OPTION (1) : Date et signature du représentant légal du demandeur précédées de la mention manuscrite manuscrite

<OPTION (1) : Date et signature du représentant de L'Espace Economique Européen précédées de la mention "Bon pour acceptation de la représentation">

"Bon pour Représentation" > (1) Ne concerne que les demandeurs situés hors de l'EEE

LETTRE TYPE 002 A
MARQUE NF
TUBES ET RACCORDS EN PVC NON PLASTIFIE RIGIDE
FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXTENSION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF
POUR UN NOUVEAU PRODUIT OU UN PRODUIT MODIFIE
(à établir sur papier à en-tête du demandeur)

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment
Services HES
A l'attention de M MIEMOUNITOU
84, Avenue Jean Jaurès –
CHAMPS SUR MARNE
77447 MARNE LA VALLÉE CEDEX 02.

Objet : Marque NF TUBES ET RACCORDS EN PVC NON PLASTIFIE RIGIDE

Demande d'extension du droit d'usage de la marque NF.

Pièce(s) jointe(s) : un dossier technique

Monsieur,

En tant que titulaire de la Marque NF – Tubes et Raccords en PVC non plastifié rigide pour le produit de ma fabrication identifié sous les références suivantes :

- désignation du produit/groupe et/ou famille de produits :
- unité de fabrication :
- référence commerciale :
- marque commerciale :
- droit d'usage accordé le (date) et portant le numéro :

j'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque NF pour le produit/gamme de produits de ma fabrication, dérivant du produit/gamme de produits certifié NF par les modification suivantes : (exposé des modifications).

Ce produit/gamme en demande d'extension remplacera le produit/gamme de produits certifié :

- NON (1)
- OUI (1)

Je déclare que les produit/gamme de produits faisant l'objet de la présente demande sont, pour les autres caractéristiques, strictement conformes au produit/gamme de produits déjà certifié NF et fabriqué dans les mêmes conditions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Date et signature du représentant
légal du demandeur**

**Date et signature du représentant
en France ²**

<OPTION (2) : Date et signature

du représentant de l'Espace Economique Européen

(1)Rayer la mention inutile

(2)Ne concerne que les demandeurs situés hors de l'Espace Economique Européen.

LETTRE TYPE 002 B
MARQUE NF
TUBES ET RACCORDS EN PVC NON PLASTIFIE RIGIDE
FORMULAIRE DE DEMANDE DE MAINTIEN DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF

(a établir sur papier à en-tête du demandeur
et à faire viser par le propriétaire de la marque)

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment
Services HES
A l'attention de M MIEMOUNITOU
84, Avenue Jean Jaurès –
CHAMPS SUR MARNE
77447 MARNE LA VALLÉE CEDEX 02.

Objet : MARQUE NF TUBES ET RACCORDS EN PVC NON PLASTIFIE RIGIDE

Demande de maintien du droit d'usage de la marque NF.

Monsieur,

J'ai l'honneur de demander le maintien de l'autorisation d'apposer la marque NF sur des produits qui ne diffèrent de ceux admis à la marque que par leurs références et la marque commerciale qui y sont apposées et par des aménagements qui ne modifient en rien leurs caractéristiques.

La société qui va distribuer ces produits sous la marque commerciale (*nouvelle marque demandée*) a les coordonnées suivantes :

Nom :

Adresse :

Identification du produit admis à la marque NF		Dénomination commerciale ¹ demandée par le distributeur
N° de certificat	Désignation et référence du produit du titulaire	
xxx....		

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie de la fiche d'engagement de la Société (*nom du distributeur*) à ne distribuer sous la dénomination commerciale (*nom ou réf commerciale*) que les produits que je lui livre.

Je m'engage à informer immédiatement le CSTB de toute modification apportée dans la distribution de ces produits et en particulier toute cessation d'approvisionnement de la Société ci-dessus désignée.

J'autorise le CSTB à informer la Société ci-dessus désignée des sanctions, prises conformément au Référentiel de certification, se rapportant aux produits objets de la présente.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Date et signature du représentant
légal du titulaire, demandeur du maintien**

**Date et signature du représentant
en France ²**

<OPTION (2) : Date et signature

du représentant de l'Espace Economique Européen

1 On entend par "dénomination commerciale" tout signe distinctif permettant d'identifier avec précision à la fois le distributeur et le produit couvert par la marque NF.
2 Ne concerne que les demandeurs situés hors de l'Espace Economique Européen.

VISA DU DISTRIBUTEUR

Je soussigné
 agissant en qualité de :
Indiquer la qualité du représentant (Gérant, Président, Directeur Général, ...)
 dont le siège est situé :
 m'engage par les présentes :

- à n'effectuer aucune modification d'ordre technique affectant notamment la nature et/ou les caractéristiques de fonctionnement des produits ci-dessous désignés :

Identification du produit admis à la marque NF		Dénomination commerciale ¹ demandée par le distributeur
N° de certificat	Désignation et référence du produit du titulaire	
.....

- à n'apporter d'autres modifications de détail sur les produits tels que fabriqués par la société <titulaire> que les suivantes < modifications>. Toute modification ultérieure doit être au préalable notifiée pour accord au CSTB, celle-ci devant être par ailleurs convenue avec le titulaire ;
 - à ne modifier les dénominations commerciales visées ci-dessus qu'en accord avec le titulaire titulaire du droit d'usage de la marque NF ;
 - à ne distribuer sous ces dénominations commerciales que les produits livrés par la société <titulaire> ;
 - à ne procéder à aucune modification desdites dénominations commerciales sans en avoir au préalable avisé le CSTB par lettre recommandée avec A.R. ;
 - à ne procéder à aucune modification du marquage des produits effectué par le titulaire conformément aux dispositions du Référentiel de certification NF <N°> dont le soussigné déclare avoir pris connaissance ;
 - à prêter au CSTB mon concours pour toute vérification se rapportant aux produits objets des présentes et à leur commercialisation ;
 - à appliquer les mesures qui découlent des sanctions prises conformément au référentiel de certification d'attribution de la marque NF dont le soussigné déclare avoir pris connaissance;
 - à envoyer au CSTB tous les documents commerciaux faisant référence aux produits admis à la Marque NF (catalogues, plaquettes, Etc...);
 - à verser le montant des frais d'admission prévus par les tarifs de la marque et à effectuer tous paiements ultérieurs qui me seront réclamés en conformité avec les présentes règlest *notamment le montant des frais de contrôle annuel dans le commerce selon le régime financier de la Marque NF 055* ;
 - à apposer la dénomination commerciale sur les produits délivrés par la société <titulaire>.;
- Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

¹ On entend par «dénomination commerciale» tout signe distinctif permettant d'identifier avec précision à la fois le distributeur et le produit couvert par la marque NF.

**Date et signature du représentant
légal du bénéficiaire du maintien**

**Date et signature du représentant
en France ¹**

<OPTION (2) : Date et signature
du représentant de l'Espace Economique Européen

¹ Ne concerne que les demandeurs situés hors de l'Espace Economique Européen.

FICHE 003
FICHE DE RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LE DEMANDEUR
MARQUE NF
TUBES ET RACCORDS EN PVC NON PLASTIFIE RIGIDE

UNITE DE FABRICATION

- Raison sociale : _____
- Adresse : _____
- Pays : _____
- Téléphone : _____ Télécopie : _____
- N° SIRET ¹ : _____ Code NAF ¹ : _____
- Nom et qualité du représentant légal ² : _____
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : _____
- Numéro d'identifiant TVA ³ : _____
- Adresse électronique : _____
- Site internet : _____
- Système qualité certifié ⁴ : ISO 9001:2008

TITULAIRE (si différent de l'unité de fabrication) :

- Raison sociale : _____
- Adresse : _____
- Pays : _____
- Téléphone : _____ Télécopie : _____
- N° SIRET ¹ : _____ Code NAF ¹ : _____
- Nom et qualité du représentant légal ² : _____
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : _____
- Numéro d'identifiant TVA ³ : _____
- Adresse électronique : _____
- Site internet : _____

MANDATAIRE (s'il est demandé) :

- Raison sociale : _____
- Adresse : _____
- Pays : _____
- Téléphone : _____ Télécopie : _____
- N° SIRET ¹ : _____ Code NAF ¹ : _____
- Nom et qualité du représentant légal ² : _____
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : _____
- Numéro d'identifiant TVA ³ : _____
- Adresse électronique : _____
- Site internet : _____

¹ Uniquement pour les entreprises françaises.

² Le représentant légal est la personne juridiquement responsable.

³ Concerne les fabricants européens.

⁴ Joindre la copie du certificat.

FICHE 004

MARQUE NF TUBES ET RACCORDS EN PVC NON PLASTIFIE RIGIDE

FICHE PRODUIT

TUBES SOUMIS A L'ADMISSION

Nom de l'extrudeur des tubes :

Famille concernée :

Marque(s) commerciale(s) :

Diamètre extérieur nominal DN (mm)	Épaisseur nominale (mm)	Pression nominale (si applicable)	Type d'assemblage (bague d'étanchéité ou par collage)

Date

Cachet et signature

FICHE 004
MARQUE NF TUBES ET RACCORDS EN PVC NON PLASTIFIE RIGIDE
FICHE PRODUIT

RACCORDS SOUMIS A L'ADMISSION

Nom du titulaire :

Famille concernée :

Marque(s) commerciale(s) :

Désignation	Angle	Orifice : M = Mâle F= femelle	Dimensions	Type d'assemblage (bague d'étanchéité ou par collage)

Date

Cachet et signature

FICHE 005

MARQUE NF TUBES ET RACCORDS EN PVC NON PLASTIFIE RIGIDE

MODELÉ DE DOSSIER TECHNIQUE DU TITULAIRE

La demande d'autorisation d'apposer la marque NF ne peut être valablement prise en considération que lorsque l'ensemble des renseignements ci-dessous a été fourni par le demandeur.

1 - PRODUITS PRÉSENTÉS

Faire référence à la fiche PRODUITS (fiche 004).

2 - DÉFINITION DE LA FABRICATION

2.1 MATIERES PREMIERES

- nature, origine et désignation des matières premières utilisées,
- nature, origine et type de garnitures d'étanchéité utilisées,
- nature des contrôles sur matières premières.

2.2 CONDITIONS DE FABRICATION

- description des phases principales de la fabrication.

3 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'UNITÉ DE FABRICATION

- autres productions et parts représentées par les produits couverts par la marque NF et/ou objets de la demande,
- autre(s) marque(s) de qualité(s) éventuelle(s) sur les produits objets de la demande,
- organigramme de l'unité de fabrication.

4 - CONTRÔLE ET ORGANISATION DE LA QUALITÉ

Si le système d'assurance qualité est certifié par tierce partie (reconnue par AFNOR CERTIFICATION), pour la chaîne de produits concernés, le certificat doit faire partie du dossier technique.

La demande doit justifier de la conformité du système d'assurance qualité aux spécifications de l'annexe 5 du présent référentiel de certification.

Partie 8

Lexique

Accord du droit d'usage de la marque NF ou admission :

Autorisation notifiée par le CSTB à un demandeur d'apposer la marque NF sur le produit pour lequel la demande a été effectuée.

Admission :

Une demande d'admission : elle émane d'un fabricant n'ayant pas de droit d'usage de la Marque NF.

Admission complémentaire:

Une demande d'admission complémentaire émane d'un fabricant ayant un droit d'usage de la Marque NF pour un produit relevant d'un autre document technique ou pour un nouveau site de fabrication.

Audit :

Voir norme NF EN ISO 9000 : 2008.

Partie de la visite du site relative à l'examen d'un produit et appréciation des moyens spécifiques mis en œuvre pour assurer sa conformité aux exigences fixées dans le Référentiel de certification.

Avertissement :

Décision de sanction notifiée par le CSTB par laquelle le titulaire est invité à corriger les défauts constatés dans un délai donné.

Catégorie :

A l'intérieur d'une famille donnée, ensemble de produits possédant un système d'assemblage de même nature.

Demande / demandeur :

Toute entité juridique :

- Fabricant des produits entrant dans le champ d'application défini ci-dessus et capable de respecter les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document ;
- Distribuant des produits entrant dans le champ d'application défini ci-dessus, pour lesquels le titulaire respecte les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document.

peut demander à bénéficier d'un droit d'usage de la Marque NF. Une telle requête est désignée par « demande », l'entité qui la formule étant nommée le « demandeur ».

Droit d'usage de la marque NF:

Droit notifié par le CSTB à un demandeur d'utiliser la marque NF pour son produit conformément aux Règles Générales et au présent Référentiel de certification.

Extension :

Une demande d'extension : elle émane d'un titulaire ayant un droit d'usage de la Marque NF dans l'application concernée pour un nouveau produit ou une gamme modifiée.

Décision notifiée par le CSTB par laquelle le droit d'usage de la marque NF est étendu à un titulaire pour un produit modifié ou une gamme modifiée.

Famille :

Ensemble de produits de même structure destinés à une même application.

Groupe :

Ensemble de produits destinés à une même application de structure différente.

Maintien :

une demande de maintien : elle émane d'un titulaire ayant un droit d'usage de la Marque NF dans l'application concernée pour un produit certifié NF destiné à être commercialisé par un distributeur sous une autre marque et/ou référence commerciale sans modification des caractéristiques certifiées.

Décision notifiée par le CSTB par laquelle le droit d'usage de la marque NF est accordé à un titulaire pour un produit commercialisé sous une autre marque et/ou référence commerciale sans modification des caractéristiques certifiées.

Le marquage de ces produits doit être conforme aux exigences du présent Référentiel de certification et doit être réalisé sur le site de production. La marque commerciale doit être soumise à l'accord du CSTB, après avis du Comité Particulier.

Observation :

Remarque permettant d'attirer l'attention d'un titulaire sur une non-conformité mineure afin d'éviter une dérive qui aboutirait à un avertissement.

Produit :

Produit fini provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques.

Recevabilité :

Etat d'un dossier qui permet de procéder à l'instruction de la demande ; la recevabilité porte sur les parties administrative et technique du dossier.

Reconduction :

Décision par laquelle le titulaire se voit renouveler le droit d'usage de la marque NF.

Retrait :

Décision notifiée par le CSTB qui annule le droit d'usage de la marque NF.

Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon du droit d'usage par le titulaire.

Sous traitance :

Entreprise effectuant une partie des étapes de production sous contrôle du titulaire de la marque NF.

Suspension :

Décision notifiée par le CSTB qui annule provisoirement et pour une durée déterminée l'autorisation de droit d'usage de la marque NF. La suspension peut être prononcée à titre de sanction ou en cas d'abandon provisoire par le titulaire.

Titulaire :

Entité juridique qui bénéficie du droit d'usage de la marque.

Transfert :

Changement total ou partiel de ligne de fabrication d'un (ou plusieurs) modèle(s) admis à la marque NF. Le transfert ne peut s'opérer qu'à l'intérieur d'un même site de fabrication.

Type de tubes

Pour une famille et une catégorie donnée, ensemble de produits dont les dimensions et le matériau sont identiques. La longueur et la présence ou non d'emboîtures façonnées ne sont pas prises en considération dans les critères pour la définition du type.

Exemple :

- 1 type = tube TE 32 x 3.0 mm (Groupe Evacuation, catégorie assemblage par collage ou à bague de joint).

Type de raccords

Pour un groupe et une catégorie donnée, ensemble de produits dont la forme et le matériau sont identiques.

Exemple :

- 1 type = ensemble de tous les diamètres des coudes 45°MF pour Évacuation pour assemblage par collage.
- 1 type = ensemble de tous les diamètres des coudes 45°FF pour Évacuation pour assemblage par bague de joint.